

## TABLE DES MATIERES

### A. ACTES DU GOUVERNEMENT

N° .....Page	Date .....Page	N° .....Page	Date .....Page
<b>530/717</b> Ordonnance ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée «Association burundaise pour un monde de paix sans drogues ». ..... 1303	<b>27/04/2017</b>	<b>570/530/921</b> Ordonnance conjointe portant réglementation de l'emploi des étrangers et des citoyens des états membres de la Communauté Est Africaine au Burundi..... 1327	<b>20/6/2022</b>
<b>610/652</b> Ordonnance ministérielle portant autorisation de changement du statut de l'Ecole Alliance de Kayogoro de la direction provinciale de l'éducation de Ngozi ..... 1303	<b>27/06/2022</b>	<b>760/924/2022</b> Ordonnance ministérielle portant exploitation, traitement et commercialisation de l'or par les coopératives minières ..... 1331	<b>22/06/2022</b>
<b>520/653</b> Ordonnance portant nomination de certains candidats officiers de la force de défense nationale du Burundi..... 1304	<b>28/6/2022</b>	<b>530/929</b> Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un officier de la police nationale du Burundi ..... 1333	<b>23/06/2022</b>
<b>520/675</b> Ordonnance portant nomination aux grades supérieurs de certains sous-officiers de la force de défense nationale du Burundi ..... 1307	<b>30/6/2022</b>	<b>530/930</b> Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité disciplinaire d'un officier de la police nationale du Burundi ..... 1333	<b>23/06/2022</b>
<b>630/676</b> Ordonnance portant création de l'hôpital communal de Bukinanyana ..... 1325	<b>30/06/2022</b>	<b>610/935</b> Ordonnance ministérielle portant agrément des sections Technologie des Industries Agro-Alimentaires (TIAA) et Conducteurs des Travaux (CT) à l'Ecole Karubabi Harvest School..... 1334	<b>27/06/2022</b>
<b>710/919</b> Ordonnance ministérielle portant révision de l'Ordonnance ministérielle n°710/1246 du 25/06/2019 portant mise en place du Comité Technique de Pilotage (CTP) du projet d'intensification de la production agricole et de réduction de la vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B). ..... 1326	<b>20/06/2022</b>	<b>610/936</b> Ordonnance ministérielle portant ouverture du Lycée Technique Jérusalem..... 1334	<b>27/06/2022</b>

### B. SOCIETES COMMERCIALES

-Etats Financiers de l'Ecobank Burundi .....	1335
--	------

### C.DIVERS

-Citation à domicile inconnu de Madame MINANI Yvonne .....	1347
-Citation à domicile inconnu de Monsieur GATORE Christophe .....	1347
-Citation à domicile inconnu de IRAMBONA Pérès.....	1348
-Citation à domicile inconnu de SINZINKAYO Ladislav .....	1348
-Citation à domicile inconnu de NTAHIRAJA Pétronille .....	1348
-Citation à domicile inconnu de MBERIMINWE Léonidas Donel.....	1349
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NDAYISABA Jean.....	1349
-Citation à domicile inconnu Monsieur MVUGUSINTWARI Deus.....	1350
-Citation à domicile inconnu de Monsieur MANIRAKIZA Floribert .....	1350
-Citation à domicile inconnu de Monsieur MUGABONIHERA Juvénal .....	1350
-Citation à domicile inconnu de BIZIMUNGU Félix .....	1351

-Citation à domicile inconnu de BUKURU Marie-Dative .....	1351
-Citation à domicile inconnu de Monsieur RUKUKI Aloys .....	1351
-Citation à domicile inconnu de Monsieur GATERA Jean Paul .....	1352
-Citation à domicile inconnu de Madame Fidia .....	1352
-Citation à domicile inconnu de NIYONDIKO Isaïe .....	1352
-Citation à domicile inconnu de BARABONERANA Déogratias .....	1353
-Citation à domicile inconnu de MBAZUMUTIMA Jérôme .....	1353
-Citation à domicile inconnu de KAHISE Robert .....	1353
-Citation à domicile inconnu de KAZIRI Ismail .....	1354
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NDIKURYAYO Guillaume .....	1354
-Citation à domicile inconnu de BAZOMPORA Joselyne .....	1354
-Citation à domicile inconnu de BUGABO Marc-Antoine .....	1355
-Citation à domicile inconnu de Madame NIZIGIYIMANA Félicité .....	1355
-Citation à domicile inconnu de ARAKAZA Alain Toussaint .....	1356
-Citation à domicile inconnu Monsieur BUTOYI Jean de la Croix .....	1356
-Citation à domicile inconnu de Monsieur SAKUBU Laurent .....	1356
-Citation à domicile inconnu de Monsieur CIZA Rénady .....	1357
-Citation à domicile inconnu de NDIZEYE Sylvestre .....	1357
-Citation à domicile inconnu de Madame BUKURU Sandra .....	1357
-Citation à domicile inconnu de Madame INAMAHORO Ange-Yvette .....	1358
-Citation à domicile inconnu de MUTABAZI Stanley .....	1358
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NISUBIRE Jonathan .....	1359
-Citation à domicile inconnu de NDUWIMANA Coppens .....	1359
-Citation à domicile inconnu de Monsieur KAYIFA Jean .....	1359
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NDAYIZEYE Moïse .....	1360
-Citation à domicile inconnu de IRUMVA Claudette .....	1360
-Citation à domicile inconnu de Madame KAMIKAZI Nadia .....	1360
-Citation à domicile inconnu de Monsieur MUSAVYIMANA Gervais .....	1361
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NTAWUMBABAYE Léandre .....	1361
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NDUWIMANA Ezéchiel .....	1361
-Citation à domicile inconnu de NIYONZIMA Pierre .....	1362
-Citation à domicile inconnu de Monsieur BUVYI Hassan .....	1362
-Citation à domicile inconnu de Monsieur Rudy Ghirini .....	1362
-Citation à domicile inconnu de Madame NAHIMANA Thérèse .....	1363
-Citation à domicile inconnu de MIDENDE Pascal .....	1363
-Citation à domicile inconnu de Monsieur GASIRIKA Dismas .....	1364
-Citation à domicile inconnu de NDUWAYO Aline .....	1364
-Citation à domicile inconnu de Monsieur NDABIRORE Yvan .....	1364
-Décision portant autorisation de changement de nom de NSABIYUMVA Daniel .....	1365
-Assignation commerciale à domicile inconnu de RAD Marine .....	1365
-Assignation à domicile inconnu de MUNEZERO Albervine .....	1366
-Signification de jugement à domicile inconnu de NDAGIJIMANA Innocent .....	1366
-Assignation à domicile inconnu de NZEYIMANA Valentin .....	1366
-Assignation à domicile inconnu de IGIRANEZA Ariella .....	1367
-Citation à domicile inconnu de NDIKUMANA Lénine .....	1367
-Signification de jugement à domicile inconnu NYAMBURA Sophie Iluve .....	1367

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/717  
DU 27/04/2017 PORTANT AGREMENT DE  
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DENOMMEE « ASSOCIATION  
BURUNDAISE POUR UN MONDE DE PAIX  
SANS DROGUES».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique

Vu la constitution de la République du Burundi,  
Vu la loi n°1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre  
Organique des Association Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 19/12/2016 par le  
Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité  
civile de l'association « ASSOCIATION  
BURUNDAISE POUR UN MONDE DE PAIX  
SANS DROGUES».

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il  
sied de constater que la requête est conforme aux  
dispositions de la loi susvisée ;

Ordonne

Article 1er

La personnalité civile est accordée à l'Association  
Sans But Lucratif dénommée « ASSOCIATION  
BURUNDAISE POUR UN MONDE DE PAIX  
SANS DROGUES».

Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/4/2017

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation  
Patriotique

Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/652  
DU 27/06/2022 PORTANT AUTORISATION  
DE CHANGEMENT DU STATUT DE  
L'ECOLE ALLIANCE DE KAYOGORO DE  
LA DIRECTION PROVINCIALE DE  
L'EDUCATION DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;  
Vu la Loi N°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
modification de la Loi N°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation de l'Administration Publique ;  
Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du Décret N°100/034 du 19 avril 2018  
portant structure, fonctionnement et mission du  
Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant  
mission, organisation et fonctionnement du  
Ministère de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique ;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance Ministérielle a pour objet  
de changer le statut de l'école Alliance de Kayogoro  
de la Direction Provinciale de l'Education de Ngozi.

Article 2

L'Ecole Alliance de Kayogoro change son statut  
d'une école privée à une école publique sous  
convention.

Article 3

L'Ecole Alliance de Kayogoro organise le cycle  
fondamental et l'ouverture des sections au post-  
fondamental se fait sous l'autorisation du Ministre  
de tutelle.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général des Ressources Humaines et le  
Directeur du Bureau de la Planification et des  
Statistiques de l'Education chacun en ce qui le  
concerne, sont chargés de la mise en application de  
la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2022

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

---

**ORDONNANCE N°520/653 DU 28 JUIN 2022  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/04 du 20 février 2017  
portant Missions, Organisation Composition,  
Instruction, Conditions de Service et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du  
Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la Loi n°1/15 du 29 avril 2006  
portant statut des officiers de la Force de Défense  
Nationale du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de l'Administration  
Publique ;

Vu le Décret n°100/011 du 06 février 2018 portant  
Missions, Organisations, Composition et  
Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force  
de Défense Nationale du et de ses Composantes;

Vu le Décret n°100/170 du 22 novembre 2018  
portant Réorganisation et Fonctionnement de  
l'Institut Supérieur des Cadres Militaires  
(ISCAM) ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/111 du 30 novembre 2020  
portant Révision du Décret n°100/158 du 05  
novembre 2018 portant Missions et Organisation du  
Ministère de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense  
Nationale du Burundi ;

Ordonne

Article 1

Les Recrues Candidats Officiers dont les noms suivent sont nommés au grade de Sergent Candidat Officier à la date du 1e mai 2022 :

<b>ANC MATR NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>GRADE</b>
88770	AKIMANA	ANNY CYBELLA
88771	AKITEKA	JEAN JOSPIN
88772	ARAKAZA	DIVIN
88773	ARAKAZA	PARFAIT
88774	BACUMBA	DIDIER PROSPER
88775	BARENGAYABO	LEONIDAS
88776	BAYUBAHE	RICHARD
88777	BIGABO	DIDACE
88778	BIGIRAYEZU	CEDRIC
88779	BIGIRIMANA	ESPOIR
88780	BI KAN GARA	ORSON PAVEL
88781	BIKIRE	TONY
88782	BUKURU	ELISSA
88783	CUBAHIRO	GUILLAUME
88784	DUSABE	KEVIN
88785	DUSABIMANA	ANANIE
88786	DUSHIME	DARCY
88787	DUSHIMIRIMANA	GUY DARCY
88788	DUSHIMIRIMANA	JEAN MARIE
88789	FINIDI	JEAN PAUL
88790	GATEKA	ALCESTE NICOLE
88791	GATONI	DANY ORCELLA
88792	HABONIMANA	PIERRE

88793	HAKIZIMANA	EGIDE	Recrue Candidat Officier
88794	HAKIZIMANA	KEVIN	Recrue Candidat Officier
88795	HANGAZIMANA	ALEXANDRE	Recrue Candidat Officier
88796	HARIMESHI	PIE	Recrue Candidat Officier
88797	HEZUBUMWE	STEVE	Recrue Candidat Officier
88798	IGIRANEZA	BENI	Recrue Candidat Officier
88799	IGIRANEZA	BERNARD	Recrue Candidat Officier
88800	IGIRANEZA	HUGUES	Recrue Candidat Officier
88801	IHORIMBERE	ARISTIDE	Recrue Candidat Officier
88802	IKORINEZA	HENOCK	Recrue Candidat Officier
88803	INGABIRE	AXEL	Recrue Candidat Officier
88804	INGIYIMBERE	LEOPOLD	Recrue Candidat Officier
88805	IRADUKUNDA	ARNAULD	Recrue Candidat Officier
88806	IRADUKUNDA	BILLY	Recrue Candidat Officier
88807	IRADUKUNDA	DARCY-BE BETON	Recrue Candidat Officier
88808	IRADUKUNDA	METHODE	Recrue Candidat Officier
88809	IRAKIZA	ELSIE	Recrue Candidat Officier
88810	IRAKIZA	LEWIS	Recrue Candidat Officier
88811	IRAKOZE	BRUCE	Recrue Candidat Officier
88812	IRAKOZE	CLINT ARIEL	Recrue Candidat Officier
88813	IRAKOZE	GILDAS LIFE	Recrue Candidat Officier
88814	IRAKOZE	INES	Recrue Candidat Officier
88815	IRAKOZE	ROMEO	Recrue Candidat Officier
88816	IRAKOZE	YVAN	Recrue Candidat Officier
88817	IRAKOZE	YVES	Recrue Candidat Officier
88818	IRAMBONA	CLAUDE	Recrue Candidat Officier
88819	IRAMBONA	EDDY	Recrue Candidat Officier
88820	IRAMBONA	ISAÏE	Recrue Candidat Officier
88821	IRAMPAYE	PRIVAT	Recrue Candidat Officier
88822	IRANKUNDA	KELLY	Recrue Candidat Officier
88823	IRIMBERE	ANNIELLA	Recrue Candidat Officier
88824	IRISHURA	RODRIGUE	Recrue Candidat Officier
88825	IRUMVA	ELOI	Recrue Candidat Officier
88826	ISHIMWE	YVES	Recrue Candidat Officier
88827	IZOMUKUNDA	MODESTE	Recrue Candidat Officier
88828	JAFARI	AMISSI	Recrue Candidat Officier
88829	KANEZA	PHILIPPE	Recrue Candidat Officier
88830	KATIHABWA	LANDRY	Recrue Candidat Officier
88831	KAZINDU	JEAN CLAUDE	Recrue Candidat Officier
88832	KWIZERA	DIEUDONNE	Recrue Candidat Officier
88833	MANARIYO	SOSTHENE	Recrue Candidat Officier
88834	MANIRAKIZA	HONORE	Recrue Candidat Officier
88835	MANIRAKIZA	PASCAL	Recrue Candidat Officier
88836	MBAZUMUTIMA	ERIC	Recrue Candidat Officier
88837	MFURANZIMA	ALEXIS	Recrue Candidat Officier
88838	MIGISHA	PELAILLE	Recrue Candidat Officier
88839	MISAGO	DIOMEDE	Recrue Candidat Officier
88840	MUGISHA	DON BELARD	Recrue Candidat Officier
88841	MUGISHA	ELVIS	Recrue Candidat Officier
88842	MUGWANASHAKA	ARMEL	Recrue Candidat Officier
88843	MUNEZERO	DIMITRI	Recrue Candidat Officier
88844	NAMA	RAYMOND	Recrue Candidat Officier
88845	NDAGIJIMANA	SAMUEL	Recrue Candidat Officier

88846	NDAYIKENGURUKIYE	EMELYNE	Recrue Candidat Officier
88847	NDAYIKENGURUTSE	JARIS	Recrue Candidat Officier
88848	NDAYISABA	AUDRY BECKET	Recrue Candidat Officier
88849	NDAYISHIMIYE	LEVIS	Recrue Candidat Officier
88850	NDAYIZEYE	ABDUL AZIZ	Recrue Candidat Officier
88851	NDAYIZEYE	JEAN MARIE	Recrue Candidat Officier
88852	NDAYIZEYE	SHABANI	Recrue Candidat Officier
88853	NDEREYIMANA	BELYSE	Recrue Candidat Officier
88854	NDIHOKUBWAYO	HOREST	Recrue Candidat Officier
88855	NDIKUMANA	JOSUE ARNAUD	Recrue Candidat Officier
88856	NDIKUMASABO	GERVAIS	Recrue Candidat Officier
88857	NDIKUMWAMI	SEBASTIEN	Recrue Candidat Officier
88858	NDIKUMWENAYO	INNOCENT	Recrue Candidat Officier
88859	NDIKUMWENAYO	JUVENAL	Recrue Candidat Officier
88860	NDIKURIYO	BENIT HYGGOR	Recrue Candidat Officier
88861	NDIZEYE	LIONEL	Recrue Candidat Officier
88862	NDUWAYO	EMERY	Recrue Candidat Officier
88863	NDUWIMANA	ALEXIS	Recrue Candidat Officier
88864	NDUWIMANA	CELESTIN	Recrue Candidat Officier
88865	NDUWIMANA	CLAUDE	Recrue Candidat Officier
88866	NDUWIMANA	ELIAS	Recrue Candidat Officier
88867	NDUWIMANA	LIONEL	Recrue Candidat Officier
88868	NEMERIMANA	BLAISE	Recrue Candidat Officier
88869	NGABIRANO	HERVE	Recrue Candidat Officier
88870	NGANJI	LAMY DION AGAPEO	Recrue Candidat Officier
88871	NGENDAKUMANA	DON CHRIST	Recrue Candidat Officier
88872	NGENDAKUMANA	PENIEL	Recrue Candidat Officier
88873	NIBARUTA	ELVIS	Recrue Candidat Officier
88874	NIBARUTA	PIERRE	Recrue Candidat Officier
88875	NICOYIZIGAMIYE	BLAISE	Recrue Candidat Officier
88876	NIHORIMBERE	ALAIN BERTRAND	Recrue Candidat Officier
88877	NIJIMBERE	AARON	Recrue Candidat Officier
88878	NIJIMBERE	DONATIEN	Recrue Candidat Officier
88879	NIMBABAZI	ELIE	Recrue Candidat Officier
88880	NINEZA	ARMEL	Recrue Candidat Officier
88881	NISHIMWE	ABEL	Recrue Candidat Officier
88882	NISHIMWE	ADRIEL	Recrue Candidat Officier
88883	NIYIBIKORA	SAMSON	Recrue Candidat Officier
88884	NIYIBITANGA	TRESOR	Recrue Candidat Officier
88885	NIYIRERA	GRATIEN	Recrue Candidat Officier
88886	NIYOKWIZIGIRA	VELIACK	Recrue Candidat Officier
88887	NIYOMWUNGERE	JACQUES	Recrue Candidat Officier
88888	NIYONKURU	ARUNA	Recrue Candidat Officier
88889	NIYONKURU	ERIC	Recrue Candidat Officier
88890	NIYONKURU	JEANNETTE	Recrue Candidat Officier
88891	NIYONKURU	RETHUS	Recrue Candidat Officier
88892	NIYUBAHWE	HELOÏSE	Recrue Candidat Officier
88893	NIYUBAHWE	SAMMY ALEX	Recrue Candidat Officier
88894	NJEJIMANA	NESTOR	Recrue Candidat Officier
88895	NJENEZA	BUKURU TONNY BLAISE	Recrue Candidat Officier
88896	NKUNZIMANA	DESIRE	Recrue Candidat Officier
88897	NKURUNZIZA	DAMIEN	Recrue Candidat Officier
88898	NSABIMANA	VEDASTE	Recrue Candidat Officier
88899	NSABIMBONA	GILBERT	Recrue Candidat Officier
88900	NSABIYUMVA	DON DE DIEU	Recrue Candidat Officier
88901	NTACOMAZE	SALOMON	Recrue Candidat Officier
88902	NTAHE	JEAN DE DIEU CLEMENT	Recrue Candidat Officier
88903	NTAHOMPAGAZE	RENOVAT	Recrue Candidat Officier

88904	NTAKARUTIMANA	FIACRE	Recrue Candidat Officier
88905	NYANDWI	FABIEN	Recrue Candidat Officier
88906	NZISABIRA	JEAN BOSCO	Recrue Candidat Officier
88907	SABUSHIMIKE	GUY ELVIN	Recrue Candidat Officier
88908	SAYUMWE	CYRIAQUE	Recrue Candidat Officier
88909	SHAKARYIMANA	ARNAUD	Recrue Candidat Officier
88910	SHINGIRO	STEVE	Recrue Candidat Officier
88911	SIBOMANA	JACKSON	Recrue Candidat Officier
88912	TUYISHEMEZE	BLAISE	Recrue Candidat Officier
88913	TUYISHIME	DIDEROT	Recrue Candidat Officier
88914	YAMUREMYE	RODRIGUE	Recrue Candidat Officier

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°520/675 DU 30 JUIN 2022  
PORTANT NOMINATION AUX GRADES  
SUPERIEURS DE CERTAINS SOUS-  
OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi organique n°1/21 du 27 juin 2022 portant modification de la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant Missions, Organisation, Composition, Instruction, Conditions de service et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant Statut des Sous-Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret n°100/11 du 06 février 2018 portant missions, organisation, composition et Fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Adjudant-Chef	SAHABO	SYLVESTRE	SC0976
Adjudant-Chef	BUTOYI	JUSTIN	SC1213
Adjudant-Chef	HATUNGIMANA	THEODOMIR	SC1222
Adjudant-Chef	KWIZERA	JEAN CLAUDE	SC1236
Adjudant-Chef	MASAHU	ALBERT	SC1242
Adjudant-Chef	MIJURIRO	DEOGRATIAS	SC1249
Adjudant-Chef	NDAYISABA	JEAN ERIC	SC1269
Adjudant-Chef	NDAYIZIGIYE	FELIX	SC1278
Adjudant-Chef	NDENZAKO	PRIME	SC1280

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés au grade d'Adjudant-Major à la date du 01 er juillet 2022, les Sous-Officiers dont les noms suivent:

Adjudant-Chef	NDIKUMASABO	JULES	SC1292
Adjudant-Chef	NDORIMANA	REMY	SC1294
Adjudant-Chef	NIYONGABO	MELANCE	SC1335
Adjudant-Chef	NIYONZIMA	DENIS	SC1340
Adjudant-Chef	NJEJIMANA	ALEXANDRE	SC1344
Adjudant-Chef	NSAVYIMANA	SAVIN	SC1355
Adjudant-Chef	NTIRANDEKURA	LEONIDAS	SC1371
Adjudant-Chef	SIKUBWAYO	DISMAS	SC1391
Adjudant-Chef	SIBOMANA	ANATOLE	SC1395
Adjudant-Chef	SINZINKAYO	JEAN-BOSCO	SC1397
Adjudant-Chef	YAMUREMYE	ERIC	SC1398
Adjudant-Chef	NDAYIZIGIYE	BALTHAZAR	SC4571
Adjudant-Chef	HABONIMANA	JEAN PIERRE	SC4572
Adjudant-Chef	NDABARUSHIMANA	AUGUSTIN	SC4575
Adjudant-Chef	SIBOMANA	ALBERT	SC4576
Adjudant-Chef	NKESHIMANA	FABRICE	SC4578
Adjudant-Chef	NIYONTORANWA	FULGENCE	SC4579
Adjudant-Chef	HARERIMANA	JEAN PIERRE	SC4581

**Article 2**

Sont nommés au grade d'Adjudant-Chef à la date du 01<sup>er</sup> juillet 2022, les Sous-Officiers dont les noms suivent:

Adjudant	BIKORIMANA	CLAVER	SC1434
Adjudant	BAGORIZAMBA	BERNARD	SC1859
Adjudant	HARERIMANA	TITE	SC1922
Adjudant	NDAYATUKE	BONAVENTURE	SC2014
Adjudant	NTIMPIRANGEZA	JEAN MARIE	SC2181
Adjudant	MPAWENAYO	EMMANUEL	SC2279
Adjudant	MUNEZERO	WILSON	SC2298
Adjudant	NDAYIKENGURUKIYE	LAURENT	SC2373
Adjudant	BIZINDAVYI	GEDEON	SC2396
Adjudant	NKURIKIYE	CLAVER	SC2434
Adjudant	KARISABIYE	ALEXIS	SC2469
Adjudant	NITUNGA	GODELIVE	SC2480
Adjudant	NDIKUMASABO	GERVAIS	SC2520
Adjudant	NIYUKURI	VENANT	SC2626
Adjudant	NDIKURIYO	VENANT	SC2636
Adjudant	NTIYANKUNDIYE	COME	SC2673
Adjudant	NDAYIKENGURUKIYE	DESIRE	SC2746
Adjudant	HAVYARIMANA	PHILIPPE	SC2784

Adjudant	KUBWAYO	DIEUDONNE	SC2802
Adjudant	NIYONKURU	JEAN CLAUDE	SC2810
Adjudant	NDUWIMANA	CLAVER	SC2814
Adjudant	NIYONDIKO	JEAN BOSCO	SC2849
Adjudant	NIMPAGARITSE	FABIEN	SC2878
Adjudant	NZISABIRA	DENIS	SC2888
Adjudant	DOMBORI	CHARLES	SC2889
Adjudant	KANTUNGEKO	ILDEPHONSE	SC2892
Adjudant	NKUNZIMANA	PHILIBERT	SC2895
Adjudant	RUFYIKIRI	REMY	SC2896
Adjudant	NIYONDIKO	VENUSTE	SC2901
Adjudant	NKURUNZIZA	GERARD	SC2905
Adjudant	BAYUBAHE	DIOMEDE	SC2915
Adjudant	MANIRAKIZA	ALEXANDRE	SC2924
Adjudant	NTAHIMPERA	APPOLINAIRE	SC2950
Adjudant	HABONIMANA	FERDINAND	SC2951
Adjudant	HAKIZUMUKAMA	ALEXIS	SC2955
Adjudant	KATIHABWA	JEAN BOSCO	SC2958
Adjudant	NSABIMANA	CASSIEN	SC2967
Adjudant	SIBOMANA	ANACLET	SC2968
Adjudant	NDAYIZEYE	ERNEST	SC2974
Adjudant	MURYANGO	GORDIEN	SC2978
Adjudant	NDIKUMANA	PASCAL	SC2987
Adjudant	NIYONKURU	EMMANUEL	SC2988
Adjudant	NTIRANDEKURA	LEONIDAS	SC2990
Adjudant	BAHUTUNZE	DONATIEN	SC3003
Adjudant	MPFUBUSA	ILDEPHONSE	SC3013
Adjudant	MPAWENAYO	GILBERT	SC3017
Adjudant	NGENDAKUMANA	TELES PH ORE	SC3020
Adjudant	BIJONYA	FIDELE	SC3032
Adjudant	NIJIMBERE	IGNACE	SC3034
Adjudant	MUHIRWE	GILBERT	SC3046
Adjudant	NDAYISABA	APOLLINAIRE	SC3050
Adjudant	NGENDAKURIYO	THOMAS	SC3070
Adjudant	NKURUNZIZA	LEANDRE	SC3075
Adjudant	NTIRANDEKURA	JEAN MARIE	SC3084
Adjudant	NDAYIRAGIJE	LEONIDAS	SC3090
Adjudant	NSAVYIMANA	MARIE SAULA	SC3095
Adjudant	SIMBANANIYE	BEDE	SC3103
Adjudant	NIYITUNGA	LEONARD	SC3110

Adjudant	SIMBARE	ELIE	SC3124
Adjudant	NDAYIRAGIJE	LEONIDAS	SC3131
Adjudant	TWAGIRAYEZU	DIEUDONNE	SC3170
Adjudant	SAHINGUVU	JEAN MARIE	SC3171
Adjudant	YAMUREMYE	JEAN CLAUDE	SC4590
Adjudant	NSAVYIMANA	SAMSON	SC4599
Adjudant	BIGIRIMANA	ALIMASI	SC4621
Adjudant	NKURIKIYE	EMMANUEL	SCA623
Adjudant	NDUWIMANA	DIEUDONNE	SC4641
Adjudant	NIYOKWIZERA	SALVATOR	SC4660
Adjudant	HABONIMANA	EZECHIEL	SC4661
Adjudant	NZIYUMVIRA	MELANCE	SC4663
Adjudant	BARUTWANAYO	BERCHIMANS	SC4666
Adjudant	NEHERE	ALEXIS	SC4673
Adjudant	BENDANTUNGUKA	SIMON	SC4679
Adjudant	MINANI	ERNEST	SC4682
Adjudant	NDAYISENGA	DANIEL	SC4703
Adjudant	NIYONKURU	THIERRY	SC4707
Adjudant	MUZUKA	ALBERT	SC4710
Adjudant	AHISHAKIYE	JEAN BOSCO	SC4712
Adjudant	NDEREYIMANA	JUVENAL	SC4718
Adjudant	BIZOZA	ILDEPHONSE	SC4721
Adjudant	NSENGIYUMVA	JEAN	SC4739
Adjudant	NSUBIJE	MBOMBO	SC4744
Adjudant	NDAMIYE	GAETAN	SC4749
Adjudant	NDINZEYOSE	PIERRE	SC4750
Adjudant	NZEYIMANA	MARC	SC4752
Adjudant	NZOHABONAYO	SALVATOR	SC4757
Adjudant	SIBOMANA	INNOCENT	SC4761
Adjudant	NDAGIJIMANA	JOSEPH	SC4768
Adjudant	MANIRAKIZA	PATRICK	SC4797
Adjudant	NGENDAKURIYO	SAMUEL	SC4810

## Article 3

Sont nommés au grade d'Adjudant à la date du 01<sup>er</sup> juillet 2022, les Sous-Officiers dont les noms suivent

Premier Sergent Major	KARABUMBA	SERGE	SC3211
Premier Sergent Major	INGABIRE	JEAN CLAUDE	SC3324
Premier Sergent Major	NDIKUMASABO	EUSTACHE	SC3403
Premier Sergent Major	NDUWAYEZU	DIEUDONNE	SC3409
Premier Sergent Major	NINTERETSE	LEONIDAS	SC3428
Premier Sergent Major	NITUNGA	ANATOLE	SC3432

Premier Sergent Major	NTIRANYIBAGIRA	AUGUSTIN	SC3503
Premier Sergent Major	HAVYARIMANA	GERMAIN	SC3596
Premier Sergent Major	BASABOSE	EMMANUEL	SC3663
Premier Sergent Major	BIGIRIMANA	FIACRE	SC3677
Premier Sergent Major	BIGIRIMANA	OSWALD	SC3689
Premier Sergent Major	BUKURU	VIANNEY	SC3730
Premier Sergent Major	CIMPAYE	SEVERIN	SC3741
Premier Sergent Major	HABIMANA	ABDOUL KALIM	SC3761
Premier Sergent Major	HABONIMANA	JIMMY	SC3777
Premier Sergent Major	HATUNGIMANA	ANTOINE	SC3816
Premier Sergent Major	HAVYARIMANA	CHARLES	SC3828
Premier Sergent Major	KABERUKA	ERIC	SC3845
Premier Sergent Major	MACUMI	ERNEST	SC3880
Premier Sergent Major	MANIRANGABA	JAMES	SC3901
Premier Sergent Major	MASHIMANGO	DIEUDONNE	SC3904
Premier Sergent Major	MPAWENIMANA	DESIRE	SC3955
Premier Sergent Major	MUKESHIMANA	PIERRE CLAVER	SC3974
Premier Sergent Major	NAHIMANA	GORDIEN	SC3991
Premier Sergent Major	MANISHIMWE	DAVID	SC3996
Premier Sergent Major	NDAYIRAGIJE	PATRICK	SC4026
Premier Sergent Major	NDAYISHIMIYE	JEAN BOSCO	SC4041
Premier Sergent Major	NDAYISHIMIYE	LEONIDAS	SC4045
Premier Sergent Major	NDEREYIMANA	ERIC	SC4069
Premier Sergent Major	NDIZEYE	FRANCOIS	SC4110
Premier Sergent Major	NDUWAMUNGU	VINCENT	SC4118
Premier Sergent Major	NGOMIRAKIZA	AUGUSTIN	SC4163
Premier Sergent Major	NDAYIKENGURUKIYE	ERNEST	SC4164
Premier Sergent Major	NIMBONA	JACQUES	SC4181
Premier Sergent Major	NITEGETSE	THIMOTHE	SC4198
Premier Sergent Major	NINKINGIYE	DIEUDONNE	SC4202
Premier Sergent Major	NIYIMBONA	FRIDOLIN	SC4204
Premier Sergent Major	NIYOMUREZI	CHRISTOPHE	SC4206
Premier Sergent Major	NIYONGABO	EDOUARD	SC4209
Premier Sergent Major	NIYONSABA	OSIAS	SC4229
Premier Sergent Major	NIYONZIMA	DONATIEN	SC4231
Premier Sergent Major	NIZIGAMA	OSCAR	SC4244
Premier Sergent Major	NJENANKWA	OMER	SC4255
Premier Sergent Major	NKESHIMANA	PROSPER	SC4264
Premier Sergent Major	NKUNZIMANA	CLAVER	SC4270
Premier Sergent Major	NSABIYUMVA	RAPHAEL	SC4304

Premier Sergent Major	NSENGIYUMVA	COME	SC4310
Premier Sergent Major	NSENGIYUMVA	NESTOR	SC4314
Premier Sergent Major	NSHEMEZIMANA	INNOCENT	SC4316
Premier Sergent Major	NSHIMIRIMANA	INNOCENT	SC4320
Premier Sergent Major	NTAHOMBAYE	DONATIEN	SC4333
Premier Sergent Major	NTAKARUTIMANA	DESIRE	SC4346
Premier Sergent Major	NTIBANYURWA	SYLVESTRE	SC4364
Premier Sergent Major	NTUNZWENAYO	DOMINIQUE	SC4381
Premier Sergent Major	NTUNZWENAYO	RADJABU	SC4384
Premier Sergent Major	NYABENDA	VITAL	SC4396
Premier Sergent Major	NZORIJANA	SHABANI	SC4432
Premier Sergent Major	RYANKARIBONA	JOSEPH	SC4455
Premier Sergent Major	SINZINKAYO	GUSTAVE	SC4484
Premier Sergent Major	TWAGIRAMUNGU	JEAN CLAUDE	SC4497
Premier Sergent Major	NGENDAKUMANA	AUDILO	SC4545
Premier Sergent Major	NSHIMIRIMANA	DIEUDONNE	SC4557
Premier Sergent Major	NZOHABONAYO	APOLLINAIRE	SC4566
Premier Sergent Major	SABUSHIMIKE	ELIE	SC4567
Premier Sergent Major	BIHAYIMANA	ANITHA	SC4826
Premier Sergent Major	BIGIRIMANA	SAMUEL	SC4847
Premier Sergent Major	MISAGO	JEAN DE DIEU	SC4861
Premier Sergent Major	BARAGONDOZA	PHILIPPE	SC5384

## Article 4

Sont nommés au grade de Premier Sergent Major à la date du 01<sup>er</sup> juillet 2022, les Sous-Officiers dont les noms suivent :

Premier Sergent	NIMENYA	FELIX	SC5060
Premier Sergent	MBAYAHAGA	BENOIT	SC5073
Premier Sergent	NYABENDA	MATHIAS	SC5097
Premier Sergent	NIYOKWIZERA	ANACLET	SC5109
Premier Sergent	NZISABIRA	REMY	SC5160
Premier Sergent	BIREMBA	VICTOR	SC5189
Premier Sergent	NDIHOKUBWAYO	GERARD	SC5192
Premier Sergent	MBONICURA	JEAN-CLAUDE	SC5213
Premier Sergent	NDORICIMPA	NOVILIS	SC5228
Premier Sergent	BAGUMAKO	LADISLAS	SC5233
Premier Sergent	NTAKIRUTIMANA	EVARISTE	SC5269
Premier Sergent	KWIZERA	DENIS	SC5279
Premier Sergent	NEMEYIMANA	LEONARD	SC5294
Premier Sergent	NDAYISHIMIYE	TH ARCISSE	SC5310

Premier Sergent	NDUWIMANA	ADOLPHE	SC5312
Premier Sergent	BIJONYA	PIERRE STANLEY	SC5390
Premier Sergent	NDUWIMANA	ELIE	SC5393
Premier Sergent	NDAYISENGA	DIEUDONNE	SC5406
Premier Sergent	HAVYARIMANA	GILBERT	SC5425
Premier Sergent	NGENDAKURIYO	EMILLEE	SC5437
Premier Sergent	BIGIRIMANA	DIEUDONNE	SC5475
Premier Sergent	MUKEZIMANA	RICHARD	SC5476
Premier Sergent	NIZIGAMA	DESIRE	SC5501
Premier Sergent	NIYONKURU	JANVIER	SC5508
Premier Sergent	HAKIZIMANA	ZACHARIE	SC5509
Premier Sergent	BIGIRIMANA	EGIDE	SC5514
Premier Sergent	SINDIHEBURA	JEAN BOSCO	SC5534
Premier Sergent	NDAYISENGA	CYRIAQUE	SC5538
Premier Sergent	NDAYISHEMEZE	ERIC	SC5542
Premier Sergent	NIYIBIGIRA	CELESTIN	SC5557
Premier Sergent	MPAWENIMANA	METHODE	SC5564
Premier Sergent	YAMUREMYE	EGIDE	SC5569
Premier Sergent	NIBIRANTIJE	SAMSON	SC5584
Premier Sergent	NGENDAKUMANA	JEAN BOSCO	SC5591
Premier Sergent	MPAWENAYO	ASTERE	SC5597
Premier Sergent	NTAKIRUTIMANA	FIDELE	SC5602
Premier Sergent	HAVYARIMANA	EGIDE	SC5608

## Article 5

Sont nommés au grade de Premier Sergent à la date du 1 juillet 2022, les Sous-Officiers dont les noms suivent

Sergent	SABUKIZA	JANVIER	79748
Sergent	SINGIRANKABO	FRANCINE	79753
Sergent	BUTOYI	SADOCK	79559
Sergent	NIBIGIRA	PASCAL	79660
Sergent	NIYONKURU	ADRONIS	79682
Sergent	NDORUKWIGIRA	VALES	79650

## Article 6

Sont nommés au grade de Sergent à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2020, les Candidats Sergent dont les noms suivent :

Caporal Candidat sergent	BAHATI	EZECHIEL	80885
Caporal Candidat sergent	BANYANKIRUBUSA	FREDERIC	80888
Caporal Candidat sergent	BARANYIZIGIYE	ENOCK	80890
Caporal Candidat sergent	BARUTWANAYO	JEAN MARIE	80891
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	DEOGRATIAS	80902
Caporal Candidat sergent	DUFISUMUKIZA	FERDINAND	80917

Caporal Candidat sergent	DUSABIMANA	JOSEPH	80918
Caporal Candidat sergent	HABARUGIRA	SIMEON	80922
Caporal Candidat sergent	HATUNGIMANA	JEAN CLAUDE	80937
Caporal Candidat sergent	HAZUWIZE	EMMANUEL	80946
Caporal Candidat sergent	IRANKUNDA	CLAUDE	80966
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	ERIC	80984
Caporal Candidat sergent	MANIRAGABA	MAURICE	80990
Caporal Candidat sergent	MANIRAKIZA	CLAUDE	80991
Caporal Candidat sergent	MINANI	DIEUDONNE	81005
Caporal Candidat sergent	MPAWENAYO	JEAN MARIE	81010
Caporal Candidat sergent	NDAYIRINDIRE	DESIRE	81038
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE	JEROME	81055
Caporal Candidat sergent	NDIKUMANA	ERIC	81065
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	COME	81117
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	VENUTSE	81125
Caporal Candidat sergent	NIYUBAHWE	PERES	81131
Caporal Candidat sergent	NIYUBUNTU	PHILIPPE	81133
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	AUDACE	81145
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	DESIRE	81146
Caporal Candidat sergent	NSABIYUMVA	AUGUSTIN	81159
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	CLAUDE	81161
Caporal Candidat sergent	NTAWUKENASHAKA	RICHARD	81172
Caporal Candidat sergent	NTEZIRYAYO	PROTAIS	81174
Caporal Candidat sergent	NTIRANDEKURA	CYRIAQUE	81179
Caporal Candidat sergent	BARUTWANAYO	JEAN MARIE	81214
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	JEAN MARIE	81216
Caporal Candidat sergent	MANARIYO	ELYSEE	81217

## Article 7

Sont nommés au grade de sergent à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les candidats sergent dont les noms suivent :

Caporal Candidat sergent	ADAMO	ABASSI	80880
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	JEAN CLAUDE	80903
Caporal Candidat sergent	BUTOYI	REVERIEN	80914
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	DIEUDONNE	80983
Caporal Candidat sergent	NDACAYISABA	GILBERT	81025
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE	EDMOND	81051
Caporal Candidat sergent	NGABIRANO	ELVIS	81082
Caporal Candidat sergent	NGENDABANYIKWA	SAMUEL	81084
Caporal Candidat sergent	ARAKAZA	ELYSE	82479

Caporal Candidat sergent	IGIRANEZA	DIEUDONNE	82563
Caporal Candidat sergent	KABURA	ALEXANDRE	82590
Caporal Candidat sergent	MINANI	AUDIFAX	82631
Caporal Candidat sergent	NGENDANZI	THEOGENE	82729
Caporal Candidat sergent	NINTUNZE	GODEFROID	82760
Caporal Candidat sergent	NZISABIRA	ANDRE	82895
Caporal Candidat sergent	AKIMANA	ARIELLA	85027
Caporal Candidat sergent	AKIMANA	PIE	85029
Caporal Candidat sergent	AKIMANA	STEVE	85030
Caporal Candidat sergent	ARAKAZA	CEDRICK	85032
Caporal Candidat sergent	ARAKAZA	WILLY FRANK	85033
Caporal Candidat sergent	BAHATI	LOVE	85034
Caporal Candidat sergent	BANDYATUYAGA	NARCISSE	85035
Caporal Candidat sergent	BARIKUNZIRA	JEAN PIERRE	85037
Caporal Candidat sergent	BAYAGUBUMWE	VENUSTE	85038
Caporal Candidat sergent	BAYISENGE	JEAN CLAUDE	85039
Caporal Candidat sergent	BAYUBAHE	EGIDE	85040
Caporal Candidat sergent	BENIMANA	BRUCE	85041
Caporal Candidat sergent	BENIMANA	FELICIEN	85042
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	ISSA	85043
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	DESIRE	85044
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	ERIC	85045
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	JEAN MARIE	85046
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	OLIVIER	85047
Caporal Candidat sergent	BIGIRIMANA	ZEPHELIN	85048
Caporal Candidat sergent	BI KO RI MANA	FÉLICIEN	85049
Caporal Candidat sergent	BIMENYIMANA	ILDEPHONSE	85050
Caporal Candidat sergent	BIMENYIMANA	ANACLET	85051
Caporal Candidat sergent	BIMENYIMANA	GERARD	85053
Caporal Candidat sergent	BIRAHINDUKA	MICHEL	85054
Caporal Candidat sergent	BITANGIMANA	ERIC	85055
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	CYRILLE	85056
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	EGIDE	85057
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	FLORIDE	85058
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	GEDEON	85059
Caporal Candidat sergent	BIZIMANA	YVES	85060
Caporal Candidat sergent	BIZINDAVI	JEAN CLAUDE	85061
Caporal Candidat sergent	BIZOZA	ENOCK	85062

Caporal Candidat sergent	BIZOZA	FRANÇOIS	85063
Caporal Candidat sergent	BIZUMUREMYI	GABRIEL	85064
Caporal Candidat sergent	BUCUMI	EMILLEE	85065
Caporal Candidat sergent	BUCUMI	ETIENNE	85066
Caporal Candidat sergent	BUCUMI	SILAS	85067
Caporal Candidat sergent	BUCUMI	VIANNEY	85068
Caporal Candidat sergent	BUKEYENEZA	EMERY	85069
Caporal Candidat sergent	BUKURU	ALEXIS	85070
Caporal Candidat sergent	BUKURU	AUDACE	85071
Caporal Candidat sergent	BUTOYI	FÉLICIEN	85072
Caporal Candidat sergent	CIZA	ANICET	85073
Caporal Candidat sergent	CIZA	FELIX	85074
Caporal Candidat sergent	DUSENGE	MARIE	85075
Caporal Candidat sergent	DUSHIMIRIMANA	RENOVAT	85077
Caporal Candidat sergent	EMERUSABE	TRESOR	85078
Caporal Candidat sergent	GAHIMBARE	BEATRICE	85079
Caporal Candidat sergent	GAHIMBARE	ODILE	85080
Caporal Candidat sergent	GAKIZA	DIVIN	85081
Caporal Candidat sergent	GIRAMAHORO	ZABULON	85082
Caporal Candidat sergent	GIRUKWISHAKA	ERIC	85083
Caporal Candidat sergent	HABIYAMBERE	JANVIER	85085
Caporal Candidat sergent	HAGABIMANA	YVES	85086
Caporal Candidat sergent	HAKIZIMANA	JEAN	85087
Caporal Candidat sergent	HAKIZIMANA	JEAN MARIE	85088
Caporal Candidat sergent	HAKIZIMANA	LEONCE	85089
Caporal Candidat sergent	HAKIZIMANA	RODRIQUE	85090
Caporal Candidat sergent	HAKIZIMANA	DIEUDONNE	85091
Caporal Candidat sergent	HAKORIMANA	FELIX	85093
Caporal Candidat sergent	HAKORINOTI	EZECHIEL	85094
Caporal Candidat sergent	HARERIMANA	MELCHIOR	85095
Caporal Candidat sergent	HASABUKURI	DONATIEN	85096
Caporal Candidat sergent	HATUNGIMANA	DIDACE	85097
Caporal Candidat sergent	HAVYARIMANA	EGIDE	85099
Caporal Candidat sergent	HAVYARIMANA	AIME THARCISSE	85100
Caporal Candidat sergent	HAVYARIMANA	FRANÇOIS	85101
Caporal Candidat sergent	HAVYARIMANA	MOISE	85102
Caporal Candidat sergent	HAVYARIMANA	VIANNEY	85103
Caporal Candidat sergent	HAZIGAMAYO	RICHARD	85104
Caporal Candidat sergent	IGARURIRAKURE	CEDRIC	85106

Caporal Candidat sergent	IGIRANEZA	AMEDÉE	85107
Caporal Candidat sergent	IGIRANEZA	CLEMENT	85108
Caporal Candidat sergent	IHUWIZEYE	DERICK	85109
Caporal Candidat sergent	INGABIRE	JIMMY	85110
Caporal Candidat sergent	ININAHAZWE	REDEMPTEUR	85111
Caporal Candidat sergent	IRADUKUNDA	VIOLETTE	85113
Caporal Candidat sergent	IRAHANKUYE	ELVIS	85114
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	CLOVIS	85115
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	EMMANUEL	85116
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	ERIC	85117
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	DIEUDONNE	85118
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	THADEE	85119
Caporal Candidat sergent	IRAKOZE	MOÏSE	85121
Caporal Candidat sergent	IRAMBONA	ANACLET	85122
Caporal Candidat sergent	IRAMBONA	JEAN CLAUDE	85123
Caporal Candidat sergent	IRAMBONA	LIONEL	85124
Caporal Candidat sergent	IRANKUNDA	ADRIEN	85125
Caporal Candidat sergent	IRANKUNDA	DESIRE	85126
Caporal Candidat sergent	IRANKUNDA	YVES	85128
Caporal Candidat sergent	IRANYIBUTSE	ADELIN	85130
Caporal Candidat sergent	IRUTINGABO	BORIS	85131
Caporal Candidat sergent	IZODUKIZA	JEAN DE DIEU	85132
Caporal Candidat sergent	KABURA	ISAAC	85133
Caporal Candidat sergent	KABURA	AARON	85134
Caporal Candidat sergent	KABURA	LEOPOLD	85135
Caporal Candidat sergent	KANTUNGEKO	JEAN CLAUDE	85136
Caporal Candidat sergent	KARAKURA	REVERIEN	85137
Caporal Candidat sergent	KAREMERA	MARCEL	85138
Caporal Candidat sergent	KARISABIYE	JEAN MARIF	85139
Caporal Candidat sergent	KATABARUMWE	LEONARD	85140
Caporal Candidat sergent	KEZAMUTIMA	EMILLEE	85141
Caporal Candidat sergent	KOMEZUBUMWE	MENARD	85142
Caporal Candidat sergent	KUBWIMANA	AIMABLE	85143
Caporal Candidat sergent	KUBWIMANA	AIME ARTHUS	85144
Caporal Candidat sergent	KUBWIMANA	JESUS ELVIS	85145
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	ERIC	85146
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	NESTOR	85147
Caporal Candidat sergent	KWIZERA	JEAN DE DIEU	85148
Caporal Candidat sergent	MANARIYO	DIEUDONNE	85149

Caporal Candidat sergent	MANIRAGARURA	NESTOR	85150
Caporal Candidat sergent	MANIRAKIZA	YVES	85151
Caporal Candidat sergent	MANIRAKIZA	ANSELME	85152
Caporal Candidat sergent	MANIRAKIZA	DIOMEDE	85153
Caporal Candidat sergent	MANIRAMBONA	DORIS	85154
Caporal Candidat sergent	MANIRATUNGA	DESIRE	85155
Caporal Candidat sergent	MBARUSHIMANA	ZENON	85157
Caporal Candidat sergent	MBONINYIBUKA	SYLVER	85158
Caporal Candidat sergent	MBONUMUKIZA	DOMINIQUE	85159
Caporal Candidat sergent	MBONYUMUGENZI	DISMAS	85160
Caporal Candidat sergent	MFURANZIMA	JEROME	85161
Caporal Candidat sergent	MIBURO	PASCAL	85162
Caporal Candidat sergent	MINANI	ELIE	85163
Caporal Candidat sergent	MISIGARO	GORDIEN	85165
Caporal Candidat sergent	MPAWENAYO	THERENCE	85166
Caporal Candidat sergent	MPAWENIMANA	OMER	85167
Caporal Candidat sergent	MPAWENIMANA	CLAUDE	85169
Caporal Candidat sergent	MPAWENIMANA	EMMANUEL	85170
Caporal Candidat sergent	MUBU	AUGUSTIN	85171
Caporal Candidat sergent	MUGABE	BERNISTE	85172
Caporal Candidat sergent	MUGISHA	FABRICE	85173
Caporal Candidat sergent	MUGISHA	BLAISE	85174
Caporal Candidat sergent	MUHAYIMANA	GRATIEN	85175
Caporal Candidat sergent	MUHIZIWINTORE	CLAVER	85176
Caporal Candidat sergent	MUNEZERO	ELOGE	85178
Caporal Candidat sergent	MUNYANKINDI	LEONARD	85179
Caporal Candidat sergent	NAHIMANA	BLAISE	85182
Caporal Candidat sergent	NAHIMANA	PIERRE	85183
Caporal Candidat sergent	NCUTINAMAGARA	EMMANUEL	85184
Caporal Candidat sergent	NDABEMEYE	ALEXANDRE	85185
Caporal Candidat sergent	NDACAYISABA	JONAS	85186
Caporal Candidat sergent	NDAGIJIMANA	DESIRE	85187
Caporal Candidat sergent	NDAGIJIMANA	EGIDE	85188
Caporal Candidat sergent	NDAGIJIMANA	NESTOR	85189
Caporal Candidat sergent	NDAGIJIMANA	PHILBERT	85190
Caporal Candidat sergent	NDAGIJIMANA	JEAN BOSCO	85192
Caporal Candidat sergent	NDATIMANA	SILANCE	85193
Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE	JEAN CLAUDE	85195
Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE	JEAN CLAUDE	85196
Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE	THERENCE	85197

Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE ERIC	85198
Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE PROSPER	85199
Caporal Candidat sergent	NDAYIKENGURUKIYE REMY	85200
Caporal Candidat sergent	NDAYIKEZA AUDACE	85201
Caporal Candidat sergent	NDAYISABA EPITACE	85202
Caporal Candidat sergent	NDAYISABA THERENCE	85203
Caporal Candidat sergent	NDAYISENGA BONIFACE	85204
Caporal Candidat sergent	NDAYISENGA FAUSTIN	85205
Caporal Candidat sergent	NDAYISHEMEZE CEDRICK	85206
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE CHARLES	85207
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE ELVIS	85208
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE GERARD	85209
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE JUVENAL	85210
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE SAMUEL	85211
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE VIATEUR	85212
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE ANICET	85213
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE BOSCO	85214
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE JEAN BOSCO	85216
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE JEREMIE	85217
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE KEVIN	85218
Caporal Candidat sergent	NDAYISHIMIYE PROSPER	85220
Caporal Candidat sergent	NDAYITAMBIYE AUGUSTIN	85221
Caporal Candidat sergent	NDAYITWAYEKO CASSIEN	85222
Caporal Candidat sergent	NDAYIZAMBA JEAN	85223
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE ALEXIS	85225
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE FIRMIN	85226
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE HERVE	85227
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE JEAN MARIE	85228
Caporal Candidat sergent	NDAYIZEYE THIERRY	85229
Caporal Candidat sergent	NDAYIZIGA EMMANUEL	85230
Caporal Candidat sergent	NDIHOKUBWAYO FRANCOIS	85232
Caporal Candidat sergent	NDIHOKUBWAYO PIERRE	85235
Caporal Candidat sergent	NDIHOKUBWAYO WILLIAM	85237
Caporal Candidat sergent	NDIKUMANA PACIFIQUE	85238
Caporal Candidat sergent	NDIKUMWENAYO DANIEL	85239
Caporal Candidat sergent	NDIKURIYO CLOVIS	85240
Caporal Candidat sergent	NDIMURIRWO ALEXIS	85241
Caporal Candidat sergent	NDINDIRIJE JEAN CLAUDE	85242

Caporal Candidat sergent	NDINZIMANA	FABRICE	85243
Caporal Candidat sergent	NDORIYOBIIA	REMY	85245
Caporal Candidat sergent	NDUWAYEZU	DONATIEN	85247
Caporal Candidat sergent	NDUWAYEZU	FULGENCE	85248
Caporal Candidat sergent	NDUWAYO	ANTOINE	85250
Caporal Candidat sergent	NDUWAYO	EDDY	85251
Caporal Candidat sergent	NDUWAYO	RICHARD	85252
Caporal Candidat sergent	NDUWIKUNDA	SOUAVIS	85253
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	ERNEST	85254
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	INNOCENT	85255
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	PATERNE	85256
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	PIERRE	85257
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	AMOS	85258
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	BERCHIMANS	85259
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	DESIRE	85260
Caporal Candidat sergent	NDUWIMANA	JEAN CLAUDE	85262
Caporal Candidat sergent	NEMEYIMANA	BIENVENU	85263
Caporal Candidat sergent	NEMEYIMANA	JEAN DE DIEU	85264
Caporal Candidat sergent	NGABIRE MIBURO		85265
Caporal Candidat sergent	NGENDAKUMANA	JEAN MARIE VIANNEY	85266
Caporal Candidat sergent	NGENDAKUMANA	JEAN CLAUDE	85267
Caporal Candidat sergent	NGENDAKUMANA	JONAS	85268
Caporal Candidat sergent	NGENDAKUMANA	SERGES	85269
Caporal Candidat sergent	NGENDAKURIYO	JEAN MARIE	85270
Caporal Candidat sergent	NGEZAHAYO	PASCAL	85272
Caporal Candidat sergent	NIYIBIGIRA	CREPTUS	85273
Caporal Candidat sergent	NIBITURONSA	MAURICE	85274
Caporal Candidat sergent	NIJIMBERE	DIANE	85275
Caporal Candidat sergent	NIJIMBERE	ETIENNE	85276
Caporal Candidat sergent	NIJIMBERE	FRORA	85277
Caporal Candidat sergent	NIJIMBERE	THIERRY	85278
Caporal Candidat sergent	NIJIMBERE	NADINE	85279
Caporal Candidat sergent	NIMUBONA	BERNARD	85281
Caporal Candidat sergent	NIMUBONA	AGRICOLE	85283
Caporal Candidat sergent	NIMUBONA	ARNAUD	85284
Caporal Candidat sergent	NINDAGIYE	AUDRY	85286
Caporal Candidat sergent	NINDEMERA	RICHARD	85287
Caporal Candidat sergent	NINGARUKIYE	ISAAC	85288
Caporal Candidat sergent	NININHAZWE	ALICE	85289

Caporal Candidat sergent	NININHAZWE	ERIC	85290
Caporal Candidat sergent	NININHAZWE	EMELYNE	85291
Caporal Candidat sergent	NININHAZWE	JULIAS	85292
Caporal Candidat sergent	NINTUNZE	JEAN MARIE	85293
Caporal Candidat sergent	NIRAGIRA	ELIANE	85294
Caporal Candidat sergent	NITEREKA	ATHANASE	85296
Caporal Candidat sergent	NIYITUNGA	AUDACE	85297
Caporal Candidat sergent	NITUNGA	REGIS	85298
Caporal Candidat sergent	NITUNGA	ELIAS	85299
Caporal Candidat sergent	NIYIBIGIRA	SCHADRACK	85300
Caporal Candidat sergent	NIYIBITANGA	BOSCO	85301
Caporal Candidat sergent	NIYIBITANGA	BONIFACE	85302
Caporal Candidat sergent	NIYIHANKUYE	SMAIL	85303
Caporal Candidat sergent	NIYINDAGIRA	JOËL	85304
Caporal Candidat sergent	NIYIRAGIRA	JACKSON	85305
Caporal Candidat sergent	NIYIZOMPOZA	GRACIEN	85306
Caporal Candidat sergent	NIYOMUKIZA	THERENCE	85307
Caporal Candidat sergent	NIYOMWUNGERE	FLORIBERT	85308
Caporal Candidat sergent	NIYOMWUNGERE	JEAN PACIFIQUE	85309
Caporal Candidat sergent	NIYOMWUNGERE	THARCISSE	85310
Caporal Candidat sergent	NIYOMWUNGERE	THERENCE	85311
Caporal Candidat sergent	NIYONGABO	ALEXIS	85313
Caporal Candidat sergent	NTYONGABO	ERIC	85314
Caporal Candidat sergent	NIYONGABO	ISAAC	85315
Caporal Candidat sergent	NIYONGABO	CYRIAQUE	85316
Caporal Candidat sergent	NIYONGABO	BONAVENTURE	85317
Caporal Candidat sergent	NIYONGERE	PACIFIQUE	85318
Caporal Candidat sergent	NIYONGERE	SALATIERE	85319
Caporal Candidat sergent	NIYONIZEYE	ELIAS	85320
Caporal Candidat sergent	NIYONIZIGIYE	JEAN MARIE	85321
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	ATHANASE	85322
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	DEO	85323
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	FULGENCE	85324
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	JEAN MARIE	85325
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	ATHANASE	85326
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	EGIDE	85330
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	ELVIS	85331
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	FIRMIN	85332
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	GODEFROID	85333

Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	JEANETTE	85334
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	JULES	85335
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	LIONNEL	85336
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	MARC	85337
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	MEDARD	85338
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	OSCAR	85340
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	PROSPER	85341
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	ROGER	85343
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	THIERRY	85344
Caporal Candidat sergent	NIYONKURU	THIERRY	85345
Caporal Candidat sergent	NIYONSENGA	AUDRICK	85346
Caporal Candidat sergent	NIYONZIMA	SCHADRACK	85347
Caporal Candidat sergent	NIYONZIMA	CYRIAQUE	85348
Caporal Candidat sergent	NIYONZIMA	EMERY	85349
Caporal Candidat sergent	NIYONZIMA	JEAN MARIE VIANNEY	85350
Caporal Candidat sergent	NIYONZIMA	VENUSTE	85351
Caporal Candidat sergent	NIYORUGIRA	AUDACE	85352
Caporal Candidat sergent	NIYOYANKUNZE	GEORGES	85353
Caporal Candidat sergent	NIYOYITUNGIRA	JEAN MARIE VIANNEY	85354
Caporal Candidat sergent	NIYOYUNGURUZA	EMMANUEL	85355
Caporal Candidat sergent	NIYUHIRE	ALEXIS	85356
Caporal Candidat sergent	NIYUKURI	ZERBABERT	85357
Caporal Candidat sergent	NIYUKURI	ERNEST	85358
Caporal Candidat sergent	NIYUNGEKO	ERNEST	85359
Caporal Candidat sergent	NIZERIMANA	CYRIAQUE	85360
Caporal Candidat sergent	NIZEYIMANA	ADRIEN	85361
Caporal Candidat sergent	NIZEYIMANA	DANIEL	85362
Caporal Candidat sergent	NIZEYIMANA	DIEUDONNE	85363
Caporal Candidat sergent	NIZEYIMANA	GERARD	85364
Caporal Candidat sergent	NIZEYIMANA	JONAS	85365
Caporal Candidat sergent	NIZIGIYIMANA	FABRICE	85367
Caporal Candidat sergent	NIZIGIYIMANA	INNOCENT	85368
Caporal Candidat sergent	NIZIGIYIMANA	FRANÇOISE	85369
Caporal Candidat sergent	NJEJIMANA	OMER	85370
Caporal Candidat sergent	NJEJIMANA	SAVIN	85371
Caporal Candidat sergent	NKENGURUTSE	LEONARD	85373
Caporal Candidat sergent	NKUNDABAGENZI	JUVENAL	85374
Caporal Candidat sergent	NKUNDIMANA	GORDIEN	85375

Caporal Candidat sergent	NKUNDWANAYO	DANIEL	85376
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	LEWIS	85377
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	FERDINAND	85378
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	LEVIS	85379
Caporal Candidat sergent	NKUNZIMANA	REMEGIE	85380
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	EPIMAQUE	85383
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	FERDINAND	85384
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	ATHANASE	85385
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	AUGUSTIN	85386
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	BENOIT	85387
Caporal Candidat sergent	NKURUNZIZA	SIMEON	85388
Caporal Candidat sergent	NSABIMANA	FLORIDE	85389
Caporal Candidat sergent	NSABIMANA	JEAN PAUL	85390
Caporal Candidat sergent	NSABIMANA	OSCAR	85391
Caporal Candidat sergent	NSABIMANA	PASCAL	85392
Caporal Candidat sergent	NSABIMBONA	JEAN CLAUDE	85393
Caporal Candidat sergent	NSABIYUMVA	ASPINATE	85394
Caporal Candidat sergent	NSAVYIMANA	JEAN BAPTISTE	85395
Caporal Candidat sergent	NSENGIMANA	PASCAL	85396
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	DISMAS	85398
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	ERIC	85399
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	BLAISE	85400
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	MELCHIOR	85401
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	OBEDE	85402
Caporal Candidat sergent	NSENGIYUMVA	SAMUEL	85403
Caporal Candidat sergent	NSHEMEZIMANA	ROMAIN	85405
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	LEONARD	85406
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	ALEXANDRE	85407
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	CHRISTIAN	85408
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	EGIDE	85410
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	FREDENCE	85411
Caporal Candidat sergent	NSHIMIRIMANA	YVES	85412
Caporal Candidat sergent	NTACONAYIGIZE	AUGUSTIN	85413
Caporal Candidat sergent	NTAKARUTIMANA	JEAN DE DIEU	85415
Caporal Candidat sergent	NTAKIRUTIMANA	FIRMIN	85416
Caporal Candidat sergent	NTAMARISAH	ERIC	85417
Caporal Candidat sergent	NTAWUNYANKIRA	EMMANUEL	85418
Caporal Candidat sergent	NTIGANZWA	FIACRE	85419
Caporal Candidat sergent	NTIHEMUKA	DESIRE	85421

Caporal Candidat sergent	NTIRAMPAGA	VITAL	85422
Caporal Candidat sergent	NTIRAMPEBA	EGIDE	85423
Caporal Candidat sergent	NTIRAMPEBA	JEAN CLAUDE	85425
Caporal Candidat sergent	NTIRANDEKURA	ALBERT	85426
Caporal Candidat sergent	NTIRANDEKURA	VIANNEY	85427
Caporal Candidat sergent	NTIRANYIBAGIRA	RENOVAT	85428
Caporal Candidat sergent	NTIRANYUHURA	ISAAC	85429
Caporal Candidat sergent	NTIRURIKURE	DIOMEDE	85430
Caporal Candidat sergent	NTUNZWENIMANA	EVARISTE	85432
Caporal Candidat sergent	NYABENDA	SEVERIN	85433
Caporal Candidat sergent	NYANDWI	JEAN CLAUDE	85434
Caporal Candidat sergent	NZAMBIMANA	ALFRED	85435
Caporal Candidat sergent	NZAMBIMANA	CELESTIN	85436
Caporal Candidat sergent	NZAMBIMANA	EDOUARD	85437
Caporal Candidat sergent	NZAMBIMANA	PROSPER	85438
Caporal Candidat sergent	NZEYIMANA	GORDIEN	85439
Caporal Candidat sergent	NZEYIMANA	JEAN MARIE	85440
Caporal Candidat sergent	NZIKORURIHO	JOSEPH	85441
Caporal Candidat sergent	NZITONDA	GORDIEN	85442
Caporal Candidat sergent	NZOBANDORA	ALLIANCE	85443
Caporal Candidat sergent	NZOKIRISHAKA	JEAN MARIE	85444
Caporal Candidat sergent	RIVUZIMANA	PATRICE	85445
Caporal Candidat sergent	RIVUZIMANA	PACIFIQUE	85446
Caporal Candidat sergent	RIYAZIMANA	THOMAS	85447
Caporal Candidat sergent	RIYAZIMANA	LEONCE	85448
Caporal Candidat sergent	RUKUNDO	REMY	85449
Caporal Candidat sergent	RURAKENGEREZA	NESTOR	85450
Caporal Candidat sergent	SABUSHIMIKE	DIDIER	85451
Caporal Candidat sergent	SABUSHIMIKE	ALEXIS	85453
Caporal Candidat sergent	SEKANDI	ABRAHAM	85454
Caporal Candidat sergent	SHENGERO	SCHADRACK	85455
Caporal Candidat sergent	SIBOMANA	VINCENT	85456
Caporal Candidat sergent	SIBONDAVYI	PACIFIQUE	85457
Caporal Candidat sergent	SIMBIZI	LAURENT	85458
Caporal Candidat sergent	SIMBIZI	CYRIAQUE	85459
Caporal Candidat sergent	SIMBIZI	JEREMIE	85460
Caporal Candidat sergent	SINDAYIHEBURA	MELANCE	85461
Caporal Candidat sergent	SINZOYIHEBA	SILAS	85463
Caporal Candidat sergent	SINZOYIHEBA	THIERRY	85464

Caporal Candidat sergent	SINZOYIHEBA	CLAUDE	85465
Caporal Candidat sergent	SINZOYIHEBA	RENOVAT	85466
Caporal Candidat sergent	SIRYUYUMUNSI	JEAN BERCHIMANS	85467
Caporal Candidat sergent	TANGISHAKA	CEDRICK	85468
Caporal Candidat sergent	TUYIKEZE	PHEDOR	85469
Caporal Candidat sergent	TUYISENGE	PONTIEN	85470
Caporal Candidat sergent	TUYIZERE	CHRISTELLA	85471
Caporal Candidat sergent	TWAGIRAYEZU	JEAN BOSCO	85472
Caporal Candidat sergent	UGABA	ERIC	85473
Caporal Candidat sergent	UWIMANA	MAXIME	85474
Caporal Candidat sergent	VYIYISI	DONATIEN	85476
Caporal Candidat sergent	YAMINYIBUKA	JONATHAN	85477
Caporal Candidat sergent	ZUBERI	SAÏDI	85478

## Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 9

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé)

**ORDONNANCE N°630/676 DU 30/06/2022  
PORTANT CREATION DE L'HOPITAL  
COMMUNAL DE BUKINANYANA**

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
Contre le Sida.

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;  
Vu la loi n°1/024 du 02 octobre 2009 portant dispositions particulières du Statut Général des Fonctionnaires Applicables aux Personnels de la Santé publique ;  
Vu la loi n°01/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des marchés publics ;  
Vu la Loi n°1/013 du 30 mai 2018 portant Code d'Hygiène et Assainissement au Burundi ;  
Vu la Loi n°1/07 du 12 mars 2020 portant modification de la loi n°1/012 du 30 mai 2018 portant code de l'Offre de Soins et Services de Santé au Burundi ;  
Vu la Loi n°1/11 du 08 mai 2020 portant réglementation de l'exercice de la pharmacie et du médicament à usage humain ;

Vu la loi N°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi N°1/37 du 07 juillet 1993 portant Code du Travail ;

Vu le Décret N°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret-loi N°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/093 du 09 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;

Ordonne

**Chapitre 1**

**Des dispositions générales**

Article 1e

La présente ordonnance a pour objet la création de l'Hôpital Communal de BUKINANYANA.

Article 2

Le Centre de Santé de BUMBA est élevé au rang d'un Hôpital Communal de BUKINANYANA.

**Chapitre 2**

**Dispositions transitoires et finales**

Article 3

L'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'Hôpital Communal de BUKINANYANA seront déterminés dans les textes réglementaires et manuels

du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/06/2022

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte Contre le Sida.

Dr. Sylvie NZEYIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/919 DU 20/06/2022 PORTANT REVISION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/1246 DU 25/06/2019 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE TECHNIQUE DE PILOTAGE (CTP) DU PROJET D'INTENSIFICATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE AU BURUNDI (PIPARV-B).**

Le ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 7 mai 2019 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Don n°2000002606 pour le financement du Projet d'intensification de la Production Agricole et de Réduction de la Vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B) entre la République du Burundi et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) signé à Rome le 13 février 2019 ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le Décret n°100/084 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018

portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant missions et organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'Ordonnance ministérielle conjointe n°540/214/21605 du 24 décembre 2019 portant révision du cadre réglementaire de mise en place et de fonctionnement des commissions/comités techniques, commissions/comités ad hoc, des comités de pilotage, des cellules de gestion des projets ainsi que toute activité ou évènement gouvernemental impliquant des financements sur les fonds publics.

Ordonne

## Article 1

Le Comité Technique de Pilotage (CTP) du Projet d'Intensification de la Production Agricole et de Réduction de la Vulnérabilité au Burundi (PIPARV-B) est composé de :

-Les Gouverneurs des Provinces Gitega, Karusi, Kayanza, Muyinga et Ngozi couvertes par le PIPARV-B :

-Le Directeur Général de la mobilisation pour l'auto-développement et la vulgarisation agricole :

-Un Représentant du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

-Un Représentant du Ministère de l'Intérieur du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique :

-Un Représentant du Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre ;

-Un Représentant du Ministère de la Justice ;

-Un Représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

-Un représentant des ONGs partenaires du Projets ;

-Le Coordonnateur du PIPARV-B.

## Article 2

Le Représentant du FIDA peut participer aux réunions du CTP à titre d'observateur, s'il le souhaite.

## Article 3

Les responsabilités du CTP sont :

- La supervision générale de l'ensemble des opérations du Projet ;
- Le suivi de l'état d'avancement du Projet au regard des objectifs ;
- L'examen et l'approbation des plans de travail et budgets annuels (PTBA);
- L'examen et l'approbation des rapports semestriels et annuels d'exécution ;
- Le suivi participatif de la Revue à mi-parcours du Projet ;
- Le suivi participatif de l'Achèvement et de la Clôture du Projet ;
- L'examen de tout amendement des accords de financement du Projet;
- Le suivi de l'exécution des recommandations des missions de supervision et des rapports d'audit ;
- La vérification de la cohérence des PTBA avec les stratégies et les politiques du Gouvernement et du FIDA.

## Article 4

Le CTP se réunit au moins une (1) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire, sur convocation du Président ou à la demande de deux-tiers (2/3) des membres votant. Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal.

## Article 5

Le CTP prend ses décisions par consensus ou au besoin par vote, à la majorité absolue.

Le CTP organise au moins une visite de terrain par an pour constater les réalisations et les contraintes.

## Article 6

La présidence du CTP du PIPAR V-B est assurée par le Directeur Général de la mobilisation pour l'auto-développement et la vulgarisation agricole. Le secrétariat sera assuré par le Coordonnateur du Projet.

## Article 7

Le Président du CTP est chargé de suivre l'état d'avancement du Projet et d'en informer régulièrement le Ministre de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage qui assure la tutelle du PIPARV-B.

## Article 8

Les frais de fonctionnement du CTP sont assurés par le PIPARV-B.

## Article 9

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 20/06/2022

Le ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr Déo Guide RUREMA (sé)

**ORDONNANCE CONJOINTE N°570/530/921  
DU 20/6/2022 PORTANT  
REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES  
ETRANGERS ET DES CITOYENS DES  
ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE  
EST AFRICAINE AU BURUNDI**

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 30 avril 2010 portant Ratification par la République du Burundi du Protocole portant Création du Marché Commun de la Communauté de l'Afrique de l'Est et ses annexes ;

Vu la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du décret-loi n°1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du code du travail du Burundi ;

Vu la loi n°1/25 du 5 novembre 2021 portant Réglementation des Migrations au Burundi ;

Vu le décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu le décret n°100/083 du 12 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°660/086/92 du 17 février 1992 portant réglementation de l'emploi des étrangers au Burundi ;

Après avis du Comité National du Travail ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré

Ordonnent

### Chapitre I

#### Des dispositions générales

##### Article 1

La présente ordonnance s'applique aux étrangers et aux citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine exerçant une activité au Burundi.

Elle s'applique également aux travailleurs étrangers n'ayant pas le statut de diplomates accrédités au Burundi œuvrant dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que dans les organisations internationales et dans la coopération technique.

##### Article 2

Sans préjudice des principes de réciprocité des Etats, aucun étranger ou citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine ne peut exercer une activité, sans être en possession d'un permis de travail ou d'une autorisation spéciale de travail, le cas échéant.

##### Article 3

Par la présente ordonnance, on entend par :

**Autorisation spéciale** : un document administratif accordé par le responsable des services de l'immigration à un étranger ou à un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine pour exercer une activité de moins de 90 jours au Burundi ou en attendant le permis de travail ;

**Citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine** : toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine;

**Main-d'œuvre étrangère** : ensemble des travailleurs étrangers d'une entreprise ou d'un établissement ;

**Permis de travail** : un document administratif accordé par le responsable des services de l'immigration, sur avis de la Commission d'analyse des demandes de permis de travail, à un étranger ou à un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine pour exercer une activité de plus de 90 jours au Burundi ;

**Travailleur étranger** : tout travailleur n'ayant ni la nationalité burundaise, ni la qualité de citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine.

### Chapitre II

#### De la commission d'analyse des demandes de permis de travail

##### Article 4

Il est créé une Commission d'analyse des demandes de permis et d'autorisation spéciale de travail, appelée « Commission », chargée de l'analyse des demandes de permis de travail des étrangers et des citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine.

##### Article 5

La Commission est composée par :

- Un représentant de la direction générale du travail (Présidence) ;
- Un représentant du service public de l'emploi (Vice-présidence) ;
- Un représentant des services en charge de l'immigration (Secrétariat) ;
- Un représentant de l'inspection générale du travail (Membre) ;
- Un représentant de l'organisation la plus représentative des employeurs (Membre) ;
- Un représentant de l'organisation la plus représentative des travailleurs (Membre) ;
- Un représentant du Ministère en charge des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale (Membre) ;
- Un représentant de la direction générale de la fonction publique (Membre) ;
- Un représentant du Ministère en charge des Affaires de la Communauté Est Africaine (Membre).

Les membres de cette Commission sont nommés par une ordonnance du Ministre ayant le travail dans ses attributions.

##### Article 6

Le mandat de la Commission n'est pas rémunéré. Toutefois, les membres de la Commission bénéficient des jetons de présence.

##### Article 7

Les modalités de fonctionnement de la Commission sont précisées dans un règlement d'ordre intérieur.

### Chapitre III

De la demande et de l'octroi du permis de travail et de l'autorisation spéciale de travail

##### Article 8

La demande du permis de travail ou de l'autorisation spéciale de travail est adressée au responsable des services en charge de l'immigration.

## Article 9

Un travailleur étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine, qui a un contrat de travail d'une période de plus de 90 jours au Burundi, soumet une demande de permis de travail (chefs des services /responsables en charge de l'immigration) dans 15 jours à partir de la date d'entrée dans le pays.

## Article 10

Un étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine qui a conclu un contrat de travail, pendant qu'il est sur le territoire burundais, soumet une demande de permis de travail à l'autorité compétente dans 15 jours ouvrables à partir de la date de signature du contrat.

## Article 11

Un travailleur étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine qui trouve un emploi pour une période n'excédant pas 90 jours demande une autorisation spéciale de travail. L'autorisation spéciale de travail permet au détenteur de travailler au Burundi pendant la période indiquée.

## Article 12

Un travailleur étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine, qui trouve un emploi pour une période de plus de 90 jours, peut demander une autorisation spéciale avant d'acquiescer le permis de travail.

## Article 13

Un résident demandeur du permis de travail ou de l'autorisation spéciale de travail fournit les documents suivants :

- Un formulaire de demande de permis de travail ou d'autorisation spéciale de travail dûment rempli ;
- Une carte d'identité pour étranger;
- Un extrait du casier judiciaire délivré au Burundi;
- Un diplôme ou certificat exigé par l'emploi ;
- Une attestation d'équivalence de diplôme ;
- Deux photos passeport ;
- Un curriculum vitae ;
- Une attestation de composition familiale ;
- Un contrat de travail ;
- Tout autre document exigé par la profession.

Le non résident demandeur du permis de travail ou de l'autorisation spéciale de travail fournit les documents suivants :

- Un formulaire de demande de permis de travail ou de l'autorisation spéciale de travail dûment rempli ;
- Un document de voyage standard valide ;
- Un extrait du casier judiciaire du pays où il est domicilié ;
- Un diplôme ou certificat exigé par l'emploi ;
- Une attestation d'équivalence de diplôme ;
- Deux photos passeport ;
- Un curriculum vitae ;
- Une attestation de composition familiale ;
- Un contrat de travail ;
- Tout autre document exigé par la profession.

## Article 14

Sans préjudice aux durées indiquées pour chaque catégorie de permis de travail par la classification harmonisée des permis de travail des Etats de la Communauté Est Africaine, le responsable des services d'immigration délivre dans les 30 jours qui suivent la demande, un permis de travail :

- D'une durée initiale allant jusqu'à 2ans renouvelable sur demande, pour les étrangers justifiant d'une technicité particulière et pour les citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine ;
- D'une durée de cinq ans pour les réfugiés et apatrides reconnus comme tels par les services compétents en la matière et les étrangers et les citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine résidant au Burundi depuis au moins 20 ans ;
- Permanent pour les étrangers ou les citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine nés au Burundi et y demeurant ainsi que les conjoints de citoyens burundais résidant au Burundi et ayant gardé leur nationalité d'origine.

-Le permis de travail permanent est également délivré à l'investisseur étranger ou citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine, ou son représentant, sur présentation des documents l'attestant, dont la présence au Burundi est justifiée par le souci de suivre la gestion de ses capitaux. Toutefois, la validité du permis de travail ne peut pas excéder ni la durée du contrat de travail, ni la durée de la validité du document de voyage ou de la carte d'identité pour étranger.

## Article 15

Le travailleur étranger ou le citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est-africaine qui

souhaite renouveler le permis de travail, est tenu de le faire un mois avant son expiration.

#### Article 16

Le recrutement d'un travailleur étranger justifiant d'une technicité particulière, emporte à l'employeur, obligation d'organiser la formation des homologues nationaux.

En cas de non observation des prescrits de l'alinéa précédent du présent article, en plus des sanctions administratives contre l'employeur, l'autorité compétente retire le permis de travail.

Le travailleur peut exiger à l'employeur de réparer le préjudice subi de ce fait.

#### Article 17

L'autorisation spéciale de travail est délivrée, sans analyse préalable de la Commission, par le responsable des services d'immigration après l'avis du Président de la Commission dans 7 jours ouvrables à partir de la date de la demande.

#### Article 18

Le permis ou l'autorisation spéciale de travail est octroyé conformément au classement et au formulaire harmonisés des Etats membres de la Communauté Est Africaine.

#### Article 19

L'autorité compétente peut rejeter la demande de permis de travail ou l'autorisation spéciale par décision motivée qu'il notifie par écrit au demandeur.

#### Article 20

Les décisions de l'autorité compétente sont susceptibles de recours auprès du Ministre ayant le travail dans ses attributions. Le recours est introduit dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision. Le recours a un effet suspensif.

#### Article 21

En cas de rejet définitif, l'autorité compétente donne au demandeur et à son époux (se), enfant ou dépendant, un délai de 1 mois pour quitter le territoire burundais pour les non-résidents et 3 mois pour les résidents sauf dérogation spéciale de l'autorité compétente.

#### Article 22

L'autorité compétente peut annuler le permis de travail ou l'autorisation spéciale si le travailleur étranger ou citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine :

- a) Est expulsé ou déporté du territoire burundais ;
- b) Cesse ou change l'emploi pour lequel le permis de travail ou l'autorisation spéciale a été donné ;

c) A obtenu le permis de travail ou l'autorisation spéciale de travail par fraude.

Lorsqu' un permis de travail est annulé conformément aux prescrits de l'alinéa 1, b) du présent article, le travailleur régularise son statut ou quitte le territoire du Burundi dans 30 jours.

#### Article 23

Un (e) époux (se) ou un enfant d'un travailleur étranger ou d'un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine, qui n'est pas citoyen burundais et qui trouve un emploi au Burundi, soumet une demande de permis de travail ou de l'autorisation spéciale de travail conformément à la présente ordonnance.

#### Article 24

L'autorité compétente expulse, un travailleur étranger ou citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine et son époux (se), ses enfants et dépendants si celui-ci ne régularise pas son statut ou ne quitte pas le Burundi conformément à l'alinéa 2 de l'article 22.

L'expulsion a lieu après un mois pour les non-résidents et 3 mois pour les résidents à partir de la cessation ou du changement de l'emploi pour lequel le permis a été donné.

#### Article 25

Si un travailleur étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine expulsé ne quitte pas le territoire burundais dans les délais, conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente ordonnance, l'autorité compétente décide de sa déportation.

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la présente ordonnance, l'époux (se) ou l'enfant du travailleur étranger ou du citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine sont aussi déportés dans les mêmes conditions.

### Chapitre IV

#### Des obligations en cas de changement ou de cessation d'emploi

#### Article 27

L'employeur transmet aux services en charge d'immigration, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, un rapport annuel des travailleurs étrangers ou des citoyens des Etats membres de la Communauté Est Africaine ayant quitté son établissement.

#### Article 28

Lorsque le détenteur d'un permis de travail cesse l'emploi pour lequel le permis avait été donné, son

ancien employeur en informe les services en charge d'immigration dans 15 jours.

Article 29

Le travailleur étranger ou le citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine, qui change l'emploi pour lequel le permis de travail avait été donné, informe par écrit le responsable des services en charge d'immigration, dans 15 jours, et lui soumet en même temps la demande d'un autre permis de travail.

Article 30

Un travailleur étranger ou un citoyen d'un Etat membre de la Communauté Est Africaine qui cesse l'emploi pour lequel le permis de travail avait été donné informe, par écrit, le responsable des services en charge d'immigration, dans 15 jours, et soumet une demande d'autorisation spéciale ou quitte le territoire burundais.

**Chapitre V**

**De la taxe et du quota de la main-d'œuvre étrangère**

Article 31

L'employeur qui recourt à l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère est tenu au paiement d'une taxe de 3% du salaire annuel brut du travailleur concerné. Cette taxe est payée annuellement. Elle n'est pas remboursable par le travailleur.

Article 32

La main-d'œuvre étrangère ne peut dépasser un cinquième des salariés de l'entreprise par catégorie professionnelle.

Sur avis de la Commission, la proportion minimale peut être revue à la hausse par le Ministre ayant le

travail dans ses attributions, si les conditions spéciales de chaque entreprise l'exigent.

**Chapitre VI**

**Des dispositions transitoires et finales**

Article 33

En attendant l'adoption du classement et du formulaire harmonisé des Etats membres de la Communauté Est Africaine, la procédure et le classement en vigueur restent maintenus.

Article 34

Les permis de travail délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance restent valables jusqu'à la date de leur expiration.

Article 35

Les contrevenants aux dispositions de la présente Ordonnance sont punis conformément au code du travail.

Article 36

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 37

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2022

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi

Dr Thaddée NDIKUMANA (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique ;

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lietenant Général de Police

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/924/2022 DU 22/06/2022 PORTANT  
EXPLOITATION, TRAITEMENT ET  
COMMERCIALISATION DE L'OR PAR LES  
COOPERATIVES MINIERES**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique ;  
Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier du Burundi ;  
Vu la Loi n°1/12 du 28 juin 2017 régissant les Sociétés Coopératives au Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018 portant Révision du Décret n°100/112 du 30 mai 2016 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM) ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;

Considérant les recommandations du Conseil des Ministres tenu en sa séance du 16 mars 2022 ayant, entre autres, analysé le projet de Politique Minière du Burundi ;

Considérant les clauses de la réunion conjointe du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines et celui de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique tenue en date du 20 mai 2022 à Gitega concernant les nouvelles orientations de l'Etat sur l'exploitation, le traitement, le transport et la commercialisation de l'or par les coopératives minières suivant le principe gagnant-gagnant ;

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance a pour objet l'exploitation, le traitement, le transport et la commercialisation de l'or au sens du principe gagnant-gagnant entre la coopérative minière et l'Etat.

Article 2

Sur tout le territoire national, les activités d'exploitation de l'or sont exercées par les coopératives minières légalement constituées.

Article 3

La coopérative minière doit introduire une demande de l'autorisation d'exploitation et de traitement de l'or conformément à la législation minière en vigueur.

La demande de l'autorisation d'exploitation de l'or est adressée par écrit au Ministre en charge des mines en deux exemplaires dont une copie est réservée à l'OBM.

La lettre de demande est accompagnée notamment de :

- l'accord écrit de l'autorité publique compétente lorsque le terrain appartient à l'Etat (attestation de vacance de terrain) ;
- l'accord écrit authentifié entre le propriétaire du sol et le demandeur, lorsque le terrain appartient à une tierce personne ;
- une copie certifiée conforme à l'original des statuts de la coopérative ;
- le nom, l'adresse et l'identité du mandataire ou du gérant;

- l'acte certifié authentique émanant de l'organe compétent en vertu des statuts désignant le mandataire ou le gérant ;
- les copies des Cartes d'Identité des membres du Conseil d'Administration de la coopérative minière;
- l'attestation de non redevabilité fiscale ;
- un programme des travaux budgétisé ;
- l'assurance du site ;
- l'attestation de conformité environnementale.

Article 4

Le paiement des droits fixes et redevances superficiaires annuelles, exigés par le régime fiscal applicable au secteur minier et carrier du Burundi avant la délivrance de l'autorisation d'exploitation de l'or, est suspendu.

Toutefois, les frais du dossier et de reproduction de la carte, la taxe ad valorem la contribution pour la réhabilitation des sites ainsi que d'autres frais pour les taxes et impôts de droit commun restent valables.

Article 5

Avant de commencer les activités d'exploitation, de traitement et de commercialisation de l'or, toute coopérative doit signer un contrat de travail et de partage de production issue de l'exploitation artisanale de l'or avec le Ministère en charge des mines.

Article 6

La coopérative minière est tenue de déclarer toute la production de l'or à l'OBM et à l'Administration locale.

Article 7

Toute la production de l'or est transportée et vendue directement à la Banque de la République du Burundi (BRB) par la coopérative productrice.

Article 8

Toute coopérative minière doit rétrocéder à l'Etat trente pour cent (30%) de la production d'or obtenue avant toute transaction commerciale.

Article 9

Les transactions entre la coopérative minière et la BRB doivent s'effectuer à travers un compte bancaire de la Coopérative minière après déduction de la taxe ad valorem.

Article 10

Le titulaire du contrat de travail et de partage de la production issue de l'exploitation artisanale de l'or doit conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la

santé, la sécurité au travail ainsi que la protection de l'environnement.

Article 11

Le Directeur Général de l'OBM est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/2022  
Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;  
Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/929  
DU 23/06/2022 PORTANT MISE EN  
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE D'UN  
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Ministre l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;  
Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;  
Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi ;  
Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du

développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/415 du 21/04/2022 portant nomination d'un conseil d'enquête ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur avis du conseil d'enquête ;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire pour une période de six (6) mois l'officier de police Colonel BAKANIBONA Sébastien Pascal, OPN 1224 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées ;

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2022

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique  
Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°530/930  
DU 23/06/2022 PORTANT MISE EN  
DISPONIBILITE DISCIPLINAIRE D'UN  
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police nationale du Burundi ;  
Vu la loi n°1/02 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/18 du 31 décembre 2010

portant statut des officiers de la Police nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/317 du 24/03/2022 portant nomination d'un conseil d'enquête ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Sur avis du conseil d'enquête ;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité disciplinaire de quatre (04) mois, le Colonel de Police NIJIMBERE Floribert, OPN0969 de la matricule, du Commissariat Général de la Police de Sécurité Intérieure.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/06/2022

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/936  
DU 27/06/2022 PORTANT AGREMENT DES  
SECTIONS TECHNOLOGIE DES  
INDUSTRIES AGRO-ALIMENTAIRES  
(TIAA) ET CONDUCTEURS DES TRAVAUX  
(CT) A L'ECOLE KARUBABI HARVEST  
SCHOOL.**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Me référant au Décret N°100/090 du 28 octobre  
2020 portant Missions et Organisation du Ministère  
de l'Education Nationale et de la Recherche  
Scientifique ;

Vu le Décret N°100/081 du 02 août 2001 portant  
Modalités d'Encouragement à l'Enseignement  
Privé;

Me référant à l'Ordonnance Ministérielle  
N°620/1095 du 19/06/2020 portant Normes de

Qualité et Conditions d'Ouverture, d'Agrément et de  
Fermeture d'un Etablissement d'Enseignement et de  
Formation Privé spécialement à ses articles 21, 28,  
31 et 32 ;

Me référant au rapport d'inspection administrative et  
pédagogique effectuée en date du 25/05/2022 ;

Sur rapport de mes services techniques ;

Ordonne

Article 1

Les sections « TECHNOLOGIE DES  
INDUSTRIES AGRO-AILIMENTAIRES (TIAA)  
et CONDUCTEURS DES TRAVAUX (CT) A  
L'ECOLE KARUBABI HARVEST SCHOOL sont  
agrées et délivrent à cet effet le Diplôme de niveau  
A2.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette  
ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance Ministérielle entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2022

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/936  
DU 27/06/2022 PORTANT OUVERTURE DU  
LYCEE TECHNIQUE JERUSALEM**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la  
Recherche Scientifique ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 10 Septembre 2013 portant  
Organisation de l'Enseignement de Base et  
Secondaire;

Vu le Décret N°081 du 02 août 2001 portant  
modalités d'encouragement à l'Enseignement privé  
;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du décret n°100/037 du 18 septembre 2018

portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi ;  
Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant missions et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/254 du 08 Aout 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au BURUNDI, spécialement en ses articles 18,19, 20 et 42 ;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle N°620/1095 du 19/06/2020 portant normes de qualité et conditions d'ouverture, d'agrément et de fermeture d'un établissement d'enseignement et de formation privé;  
Sur rapport de mes services techniques ;

Ordonne

Article 1

Le LYCEE TECHNIQUE JERUSALEM est ouvert à dater de la rentrée scolaire 2022-2023.

Article 2

L'école est autorisée à ouvrir les sections ci-après :  
Banques et Assurances, Conducteurs des Travaux, Informatique de Maintenance, Informatique des Télécommunications.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2022

Le Ministre de l'Education Nationale et de la

Recherche Scientifique

Prof. François HAVYARIMANA (sé)

## B. SOCIETES COMMERCIALES

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK BURUNDI**

**DOCUMENT: BILAN**

**RUBRIQUE: PASSIF**

**PERIODE : MARS 2022**

	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milleliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE : MARS 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE : 2021
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>		<b>9 167 918</b>	<b>7 033 669</b>
11 - Banque de la République du Burundi			
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	<b>11</b>	2 898 050	492 266
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	<b>13.1</b>	6 269 868	6 541 403
<b>16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central</b>			
<b>17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger</b>			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>		<b>126 017 477</b>	<b>117 946 117</b>
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	<b>12</b>	126 017 477	117 946 117
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>		<b>30 767 764</b>	<b>27 880 807</b>
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			

33 - Créiteurs divers	<b>13.2</b>	4 776 713	3 922 129
34 - Comptes de régularisation	<b>13.3</b>	22 919 512	20 802 822
37 - Impôt sur les bénéfices		3 071 538	3 155 857
<b>Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</b>		<b>37 024 306</b>	<b>35 583 755</b>
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	<b>14</b>	1 081 901	1 232 173
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	<b>14</b>	1 233 160	1 227 160
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés	<b>15</b>	11 125 110	9 336 006
57 - Primes liées au capital, réserves	<b>15.1</b>	12 207 919	10 201 629
58 - Capital	<b>15</b>	10 500 188	10 500 188
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	<b>15</b>	876 028	3 086 600
<b>Total Passif</b>		<b>202 977 464</b>	<b>188 444 347</b>

Robert HABONIMANA (sé)  
Directeur Général-Adjoint

Désiré BUTWABUTWA (sé)  
Administrateur-Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK BURUNDI

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: ACTIF

PERIODE : MARS 2022

Intitulés	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milleliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE: MARS 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 2021
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>		<b>53 007 922</b>	<b>64 254 161</b>
10 - Valeurs en caisse	3.1	10 268 405	5 436 319
11 - Banque de la République du Burundi	3.2	22 056 652	31 956 192
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	4	4 602 661	7 973 831
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	7.1	16 080 204	18 887 818
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>	<b>5</b>	<b>50 371 010</b>	<b>44 842 891</b>
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5.1	4 543 347	5 452 861
21 - Crédits de trésorerie	5.2	8 686 549	6 995 205
22 - Crédits à l'équipement	5.3	33 974 938	29 780 217
23 - Crédits à la consommation	5.4	348 253	425 711
24 - Crédits immobiliers	5.5	1 321 520	1 357 271
25 - Contrats de location-financement			

27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	5.6	1 496 403	831 626
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>		<b>89 496 186</b>	<b>70 426 071</b>
30 - Placements financiers nets des dépréciations	6	85 042 637	66 085 040
32 - Débiteurs divers	7.2	1 595 250	1 724 023
34 - Comptes de régularisation	7.3	915 377	693 710
36 - Valeurs et emplois divers nets	7.4	32 128	29 916
37 - Impôt sur les bénéficiaires		1 910 795	1 893 382
<b>Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets</b>		<b>10 102 345</b>	<b>8 921 224</b>
40 - Immobilisations incorporelles nettes	8	513 329	519 367
41 - Immobilisations corporelles nettes	10	8 941 591	7 754 432
42 - Immeubles de placement nets	9	647 425	647 425
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets			
<b>TOTAL Actif</b>		<b>202 977 464</b>	<b>188 444 347</b>

Robert HABONIMANA (sé)  
Directeur Général-Adjoint

Désiré BUTWABUTWA (sé)  
Administrateur-Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: ECOBANK BURUNDI  
DOCUMENT: ETAT DU RESULTAT GLOBAL  
PERIODE : SEPTEMBRE 2021

Produits	Numéro de référence de la note explicative	Montant en milliers de BIF	
		PERIODE CONCERNEE : MARS 2022	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE : MARS 2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	16.1	61 539	56 281
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	16.2	2 947 126	2 502 239
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	16.3	1 196 055	762 884
74 - Commissions sur prestations de service	18	911 690	844 713
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	19	3 000	9 000
77 - Gains sur risque de crédit	20	74 250	61 032
78 - Gains sur actifs immobilisés			50 582
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence			
<b>A. Total Produits</b>		<b>5 193 661</b>	<b>4 286 731</b>

Charges			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	17.1	67 214	70 774
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	17.2	291 813	249 881

62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	17.3	909 712	616 715
64 - Commissions sur prestations de service		178 782	130 671
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	21	24 527	24 059
66 - Charges générales d'exploitation	21.1	2 805 370	2 769 481
67 - Pertes sur risque de crédit	22	40 215	39 108
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices			
<b>B.Total charges</b>		<b>4 317 633</b>	<b>3 900 689</b>
<b>C. RESULTAT NET (A-B)</b>		<b>876 028</b>	<b>386 042</b>

<b>Autres éléments de résultat Global</b>			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
<b>D. Total Autres éléments de résultat Global</b>			
<b>E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)</b>			

Robert HABONIMANA (sé)  
Directeur Général-Adjoint

Désiré BUTWABUTWA (sé)  
Administrateur-Directeur Général

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:ECOBANK BURUNDI

DOCUMENT: NOTES

PERIODE : Mars 2022

Note 3. Caisse, Banque de la République du Burundi

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Valeurs en caisse	3.1	10 268 405	5 436 318
Banque de la République du Burundi	3.2	22 056 652	31 956 192
		<b>32 325 057</b>	<b>37 392 510</b>

3.1. Valeurs en caisse

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Billets et monnaies Burundais		3 494 812	2 245 880
Billets et monnaies étrangers		6 773 592	3 190 438
		<b>10 268 405</b>	<b>5 436 318</b>

3.2. Banque de la République du Burundi

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>

Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	15 670 450	26 434 236
Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	6 386 202	5 521 957
	<b>22 056 652</b>	<b>31 956 192</b>

**Note 4. Prêts et créances sur les banques et assimilées**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	4 602 661	7 973 831
	<b>4 602 661</b>	<b>7 973 831</b>

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:ECOBANK BURUNDI**

**DOCUMENT:NOTES**

**PERIODE : Mars 2022**

**Note 5. Prêts et créances sur la clientèle**

Prêts consentis et créances sur la clientèle

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle	5.1	4 543 347	5 452 861
Crédits de trésorerie	5.2	8 686 549	6 995 205
Crédits à l'équipement	5.3	33 974 938	29 780 217
Crédits à la consommation	5.4	348 253	425 711
Crédits immobiliers	5.5	1 321 520	1 357 271
Créances dépréciées.			
Dépréciations (clientèle)	5.6	1496403	831 626
		<b>50 371 010</b>	<b>44 842 891</b>

**5.1. Comptes à vue et comptes débiteurs de la**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Comptes à vue	4 535 450	5 444 968
Intérêts courus à recevoir	7 897	7 894
	<b>4 543 347</b>	<b>5 452 861</b>

**5.2. Crédits de trésorerie**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Crédits de financements de marché	6 753 482	6 069 166
Autres crédits de trésorerie	1 861 942	879 059
Intérêts courus à recevoir	71 125	46 980

**5.3. Crédits à l'équipement**

Crédits à l'équipement aux entreprises  
Autres crédits à l'équipement Intérêts  
courus à recevoir

<u>8 686 549</u>	<u>6 995 205</u>
<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2022</u>
<u>BIF 000</u>	<u>BIF 000</u>
23 967 751	19 275 749
9 648 641	10 266 280
356 546	238 188
<u>33 974 938</u>	<u>29 780 317</u>

**5.4. Crédits à la consommation**

Crédits à la consommation affectée  
Crédits à la consommation non affectée  
Intérêts courus à recevoir

<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
284 818	298 918
60 451	123 911
2 984	2 882
<u>348 253</u>	<u>425 711</u>

**5.5. Crédits immobiliers**

Crédits à l'habitat  
Intérêts courus à recevoir

<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
1 310 737	1 348 115
10 783	9 156
<u>1 321 520</u>	<u>1 357 271</u>

**5.6. Créances dépréciées. dépréciations (clientèle)**

Créances pré-douteuses  
Créances douteuses  
Créances compromises  
Dépréciation des créances (clientèle)

<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
1 324 930	608 092
814 350	642 829
1 161 513	1 100 957
(1 804 390)	(1 520 252)
<u>1 496 403</u>	<u>831 626</u>

**Note 6 : Placements financiers**

Titres de créance classés en actifs financiers disponibles à la vente  
Titres de propriété classés en actifs financiers disponibles à la vente  
Dépréciation des titres de propriétés classés en actifs financiers disponibles à la vente

<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
78 313 249	59 938 943
6 803 531	6 220 239
(74 143)	(74 143)
<u>85 042 637</u>	<u>66 085 040</u>

**Note 7 : Autres actifs**

<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>

Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	7.1	16 080 204	18 887 818
Débiteurs divers	7.2	1 595 250	1 724 023
Comptes de régularisation	7.3	915 377	693 710
Valeurs et emplois divers	7.4	32 128	29 916
		<b>18 622 959</b>	<b>21 335 468</b>

#### 7.1. Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Prêts de trésorerie au jour le jour	5 000 000	3 600 000
Prêts de trésorerie à terme	-	3 410 370
Prêts financiers	11 045 200	11 838 555
Intérêts courus	35 004	38 893
	<b>16 080 204</b>	<b>18 887 818</b>

#### 7.2. Débiteurs divers

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Sommes diverses dues par le personnel	45 904	9 658
Divers autre débiteurs	1 549 346	1 714 365
	<b>1 595 250</b>	<b>1 724 023</b>

#### 7.3. Comptes de régularisation

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	461 525	110 890
Intérêts en suspens (s'ils sont décomptés)	400 950	397 907
Autres comptes de régularisation	52 903	184 913
	<b>915 377</b>	<b>693 710</b>

#### 7.4. Valeurs et emplois divers

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Stocks de fournitures de bureau et imprimés	32 128	29 916
	<b>32 128</b>	<b>29 916</b>

#### Note 8 : Immobilisations incorporelles nettes

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>

Logiciels informatiques	1 364 333	1 364 333
Autres immobilisations incorporelles	826 439	776 537
Amortissements logiciels informatiques	(1 364 333)	(1 364 333)
Amortissements des autres immobilisations incorporelles	(313 110)	(257 170)
	<u>513 329</u>	<u>519 367</u>

**Note 9 : Immeubles de placement nets**

Immeubles de placement	647 425	647 425
Amortissements immeubles de placement	-	-
	<u>647 425</u>	<u>647 425</u>

**Note 10 : Immobilisations corporelles nettes**

Immobilisations corporelles d'exploitation	18 204 156	16 797 076
Amortissements Immobilisations corporelles d'exploitation	(9 262 565)	(9 042 644)
	<u>8 941 591</u>	<u>7 754 432</u>

**Note 11 : Dettes avec les banques et assimilées**

	<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
	<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
Comptes ordinaires des banques au Burundi	153	168
Comptes ordinaires des établissements financiers au Burundi	15 073	10 342
Comptes ordinaires des institutions de micro finance au Burundi	493 366	426 100
Comptes ordinaires des banques centrales, des banques et établissements financiers à l'étranger	2 389 458	55 656
	<u>2 898 050</u>	<u>492 266</u>

**Note 12 : Dettes envers la clientèle**

	<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
	<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	126 017 477	117 946 117
	<u>126 017 477</u>	<u>117 946 117</u>

**12.1 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle**

	<u>31/03/2022</u>	<u>31/12/2021</u>
	<u>BIF'000</u>	<u>BIF'000</u>
Comptes à vue	88 902 861	85 920 448
Comptes d'épargne	3 969 713	3 800 424
Dépôts et comptes à terme	29 370 940	25 959 681

Dépôts de garantie reçus de la clientèle	3 715 880	2 246 565
Intérêts courus	58 083	18 999
	<b>126 017 477</b>	<b>117 946 117</b>

**Note 13 : Autres passifs**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	13.1 6 269 868	6 541 403
Créditeurs divers	13.2 4 776 713	3 922 129
Comptes de régularisation	13.3 22 919 512	20 802 822
	<b>33 966 093</b>	<b>31 266 353</b>

**13.1. Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Emprunts de trésorerie à terme	4 276 071	4 543 014
Autres comptes créditeurs	1 870 000	1 870 000
Intérêts courus	123 797	128 389
	<b>6 269 868</b>	<b>6 541 403</b>

**13.2. Créditeurs divers**

	<b>31/03/2021</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Sommes dues à L'État	65 288	289 881
Sommes dues aux organismes de prévoyance	10 665	10 665
Sommes diverses dues au personnel	758	-
Sommes diverses dues aux actionnaires et associés	4 389 264	3 339 778
Divers autres créditeurs	310 739	281 805
	<b>4 776 713</b>	<b>3 922 129</b>

**13.3. Comptes de régularisation**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Charges à payer et produits constatées d'avance	5 955 454	4 948 216
Autres comptes de régularisation	16 964 057	15 854 606
	<b>22 919 512</b>	<b>20 802 822</b>

**Note 14 : Provisions**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	1 081 901	1 232 173
Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	1 233 160	1 227 160

2 315 0612 459 333**Note 15 : Capitaux propres**

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>			
Capital		10 500 188	10 500 188
Réserves	15.1	12 207 919	10 201 629
Gains ou pertes latents		11 125 110	9 336 006
Résultat de l'exercice		876 028	3 086 600
<b>TOTAL CAPITAL ET RESERVES</b>		<b>34 709 245</b>	<b>33 124 422</b>

**15.1. Réserves**

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Réserves légales		2 312 641	2 312 641
Réserves facultatives		1 986 261	905 951
Diverses autres réserves		3 419 266	2 493 286
Résultat non distribué ou report à nouveau (créditeur ou débiteur en -)		4 489 751	4 489 751
		<b>12 207 919</b>	<b>10 201 629</b>

**Note 16 : Intérêts et produits assimilés**

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Produits sur opérations avec les banques et assimilés	16.1	61 539	56 281
Produits sur opérations avec la clientèle	16.2	2 947 126	2 502 239
Produits sur opérations sur instruments financiers	16.3	1 196 055	762 884
		<b>4 204 720</b>	<b>3 321 404</b>

**16.1. Produits sur opérations avec les banques et assimilés**

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts & autres comptes débiteurs		61 539	56 281
		<b>61 539</b>	<b>56 281</b>

**16.2. Produits sur opérations avec la clientèle**

		<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
		<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle		239 479	154 910
Intérêts sur crédits de trésorerie		256 316	243 528
Intérêts sur crédits à l'équipement		1 104 395	846 594
Intérêts sur crédits immobiliers		17 403	17 807

Commissions sur engagements de financement et de garantie	258 909	149 751
Intérêts sur les titres de créances émis par la clientèle	1 070 560	1 089 650
Intérêts sur opérations diverses avec la clientèle		
	<b>2 947 064</b>	<b>2 502 240</b>

**16.3. Produits sur opérations sur instruments financiers**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Gains sur opérations de change	5 609	14 070
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	993 715	581 692
Commissions sur opérations de change	196 731	167 122
	<b>1 196 055</b>	<b>762 884</b>

**Note 17 : Intérêts et charges assimilés**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Charges sur opérations avec les banques et assimilées	17.1 67 214	70 774
Charges sur opérations avec la clientèle	17.2 291 813	249 881
Charges sur opérations sur instruments financiers	17.3 57 713	616 715
	<b>416 740</b>	<b>937 370</b>

**17.1. Charges sur opérations avec les banques et assimilées**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Intérêts sur valeurs données en pension, emprunts et autres comptes	67 214	70 774
	<b>67 214</b>	<b>70 774</b>

**17.2. Charges sur opérations avec la clientèle**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	68 625	89 709
Intérêts sur comptes d'épargne	17 335	16 145
Intérêts sur dépôts à terme	205 853	144 027
	<b>291 813</b>	<b>249 881</b>

**17.3. Charges sur opérations sur instruments financiers**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	57 713	56 724
Pertes sur opérations de change	357	1 999

Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	829 283	552 916
Commissions sur opérations de change	22 360	5 076
	<b>909 712</b>	<b>616 715</b>

**Note 18 : Commissions reçues**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Commissions sur fonctionnement de compte	60 210	56 110
Commissions sur moyens de paiement	48 255	32 733
Commissions de service sur crédits	448 653	444 643
Autres produits sur prestation de service	354 572	311 226
	<b>911 690</b>	<b>844 713</b>

**Note 19 : Produits des autres activités**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Produits sur Immeubles de placement	-	6 000
Divers autres produits accessoires	3 000	3 000
	<b>3 000</b>	<b>9 000</b>

**Note 20 : Reprise provisions**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Reprises de dépréciations des créances	70 147	43 190
Reprises sur créances amorties	4 103	17 842
	<b>74 250</b>	<b>61 032</b>

**Note 21 : Charges générales d'exploitation**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Charges accessoires à l'activité bancaire	24 527	24 059
Charges générales d'exploitation	2 805 370	2 769 481
	<b>2 829 897</b>	<b>2 793 540</b>

**21.1. Charges générales d'exploitation**

Charges du personnel	768 266	745 241
Impôts et taxes	6 630	6 630
Charges liées aux locaux	223 706	166 950
Honoraires et prestations externes	499 392	682 899
Autres charges externes	977 192	889 308
Autres charges d'exploitation	54 323	71 520
Dotations aux amortissements des immobilisations	275 861	206 933
	<b>2 805 370</b>	<b>2 769 481</b>

**22. Coût du risque**

	<b>31/03/2022</b>	<b>31/03/2021</b>
	<b>BIF'000</b>	<b>BIF'000</b>
Dotations pour dépréciations des créances	40 215	39 108

40 215

39 108

**Robert HABONIMANA (sé)**  
**Directeur Général-Adjoint**

**Désiré BUTWABUTWA (sé)**  
**Administrateur-Directeur Général**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT:ECOBANK BURUNDI**

**DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**

**PERIODE : Mars 2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
<b>Ratio de solvabilité de base du noyau dur</b>	39,1%	8,5%	11,0%
<b>Ratio de solvabilité de base</b>	42,2%	10,0%	12,5%
<b>Ratio de solvabilité global</b>	46,4%	12,0%	14,5%
<b>Ratio de levier</b>	9,8%	5,0%	5,0%

**Robert HABONIMANA (sé)**  
**Directeur Général-Adjoint**

**Désiré BUTWABUTWA (sé)**  
**Administrateur-Directeur Général**

**C.DIVERS**

**CITATION A DOMICILE INCONNU**  
**RPAC 2590, RMPGAC 316/BF/MAR/NM**  
**Art.189 al.2 du C.P.P**  
**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,  
Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Madame MINANI Yvonne, fille de MINANI Philippe et de NIYONDAVYI Claire, née en 1961 à Ngagara en Mairie de Bujumbura. Ex-Caissière à la BANCOBU, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
**A charge de MINANI Yvonne**

Avoir, à Bujumbura, à la Banque Commerciale du Burundi, en dates du 18 mars, du 03 avril 2003, étant caissier, détourné un montant de 849.933 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions : fait prévus et punis par l'article 295 alinéa 1 du Décret-loi n°1/6 du 04 avril portant réforme du code pénal.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**  
**RPAC 2590, RMPGAC 316/BF/MAR/NM**  
**Art.189 al.2 du C.P.P**  
**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,  
Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur GATORE

Christophe, fils de KARIKURUBU Alexandre et de KUBWIMANA Françoise, né en 1976 à GATSINDA, Commune Mwumba, Province Ngozi. Ex -Caissier à la BANCOBU, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
**A charge de Sieur GATORE Christophe**  
A voir, à Bujumbura, à la Banque Commerciale du Burundi, en dates du 26 mars, du 23 et 30 avril et du

06 mai 2003, étant caissier, détourné un montant de 1.639.794 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions : fait prévus et punis par l'article 295 alinéa 1 du Décret-loi n°1/6 du 04 avril portant réforme du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni

domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2491, RMPGAC 4322/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à IRAMBONA Pérès, fils de BAHERWA Simon et de NTAHONABASIGIYE Anésie, né en 1981 à Rukoki, commune Bukirasazi, Province Gitega, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 07/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A Charge de IRAMBONA Pérès**

Avoir, à la SOGESTAL Kirimiro, sans préjudice de date certaine mais au cours des années 2014 et 2015, étant caissier, détourné un montant de 2.885.549FBU qui lui avait été donné en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour-Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2487, RMPGAC 3472/M.MC/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à SINZINKAYO Ladislas, fils de NDABAZANIYE Venant et de BARAMPAMA Joconde, né en 1979 à Gitunda, commune Muhuta , Province Rumonge résidant à domicile inconnu, à comparaître le 10/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de SINZINKAYO Ladislas**

Avoir au cachot de Musaga et à Nyabugete dans un bar dit «chez Commissaire», sans préjudice de date certaine, mais au mois de juin 2017, étant

enseignant, aidé sieur NIBIRANTIZA Daniel à commettre l'infraction de trafic d'influence, en jouant le rôle d'un intermédiaire entre ce dernier et NKURUNZIZA Ernest et en participant dans la remise et reprise du montant d' 1.000.000FBU objet de l'infraction : faits prévus et punis par l'article 51 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, 38 al.3 et 41 al.1 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu, dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour-anticorruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2659, RMPGAC 4679/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n° 1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à NTAHIRAJA

Petronille, fille de NTAHIRAJA Pierre et de BARAMPAMA Justine, née en 1956 à Mutanga, commune Itaba, Province Gitega résidant à domicile inconnu, à comparaître le 11/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour: Avoir, à Bujumbura, à la Poste Centrale, entre Janvier et Mars 2013, étant fonctionnaire, perçu à titre de 3 mois de salaires, le montant équivalent à 393.059 Fbu sachant qu'il ne lui était pas dus: faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi N°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et

de répression de la corruption et des infractions connexes,

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier

**CITATION A DOMICILE INCONNU**  
**RPAC 2382, RMPGAC 3010/NC**  
**Art.189 al.2 du C.P.P**  
**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à MBERIMINWE Léonidas Donel, fils de NSANANIYE Gilbert et de NDENZAKO Anésie, né en 1987 à Mago, Commune Nyabitsinda, Province Ruyigi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de MBERIMINWE Léonidas Donel**

-Avoir, à Ruyigi, depuis le 07/01/2016 jusqu'au 17/06/2016, en tant que demandeur d'emploi, falsifié le diplôme d'instituteur D7 et utilisé ledit diplôme pour décrocher un emploi d'instituteur à la

Fonction Publique : faits prévus et punis par les articles 366 et 367 de la loi n°1/27 du 29/12/2017 portant révision du Code Pénal

-Avoir à la COOPEC Ruyigi, en dates des 10/06/2016 et 17/06/2016, en tant que enseignant à l'ECOFO Nyarumuri, DCE Nyabitsinda, DPE Ruyigi, par usage d'un faux diplôme d'instituteur, perçu un montant de 634.619Fbu correspondant aux salaires alors qu'il savait ne pas être dû :faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**  
**RPAC 2590, RMPGAC 316/BF/MAR/NM**  
**Art.189 al.2 du C.P.P**  
**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur NDAYISABA Jean, fils de NDAYISABA Emmanuel et de MUSHANYA, né 1973 à BWIZA en Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de NDAYISABA Jean**

Avoir, à Bujumbura, à la Banque Commerciale du Burundi, entre le 05 et 23 mai 2003, étant caissier, détourné un montant de 9.972.380Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions : fait prévus et punis par l'article 295 al.1 du Décret-loi n°1/6 DU 04 avril portant réforme du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RPAC 2590, RMPGAC 316/BF/MAR/NM  
Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur MVUGUSINTWARI Deus, fils de GAHUNGU Grégoire et de MACACANE Elisabeth, né 1977 à Bukavu au Sud -Kivu en République Démocratique du Congo, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de Sieur MVUGUSINTWARI Deus**

Avoir, à Bujumbura, à la Banque Commerciale du Burundi, en dates du 13 février 2002 et du 23 mai 2003, étant caissier, détourné un montant de 5.099.950Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions : fait prévu et punis par l'article 295 al.1 du Décret-loi n°1/6 du 04 avril portant réforme du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RPAC 2708 RMPGAC 4565/NK.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Monsieur MANIRAKIZA Floribert, fils de NDABAMBARIRE et de NIJIMBERE, né en 1975 à Kamugisha, Commune NDAVA, Province Mwaro. Ex-Enseignant, résidant à domicile inconnu, à comparaître 08/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

**A charge de MANIRAKIZA Floribert**

Avoir; à la Coopec Karuzi, pendant la période en allant du 09/09/2019 jusqu'au 30/10/2019, indument perçu, à titre de salaires, un montant de 374.729Fbu sachant que ce montant ne lui était pas dû; faits prévus et punis par l'art. 50 al.1 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RPAC 2452 RMPGAC 4250/N.F**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur MUGABONIHERA Juvénal, fils de BANYITERANYAKO Aloys et de SIBOMANA Mélanie, né 1976 à Kiri, Commune Bugabira, Province Kirundo .Ancien Moniteurs Agricol, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 21/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge du Prévenu MUGABONIHERA**

**Juvénal**

A voir, à Kiri, en Commune Bugabira, Province Kirundo, étant Moniteur agricole démissionnaire, du 20/7/2011 à janvier 2018, perçu à titre de salaires, un montant de 2.065.377 Fbu alors qu'il savait que ce montant était indû; faits prévus et punis par l'article 50 alinéa 1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2434 RMPGAC 23747/N.F****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à BIZIMUNGU Félix, fils de BARANKEBA et de NINTUNZE, né 1980 à MUGOMERA, commune Rumonge, Province Bururi, Evangeliste, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 28/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge du prévenu BIZIMUNGU Félix**

Avoir à l'Hôpital de District de Murore, District

sanitaire de Murore, en Province Cankuzo, sans préjudice de date certaine mais le 04/06/2015, étant Agent de recouvrement à cet Hôpital, détourné un montant de 877.455 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 infraction portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2528 RMPGAC 4431/NA****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à BUKURU Marie-Dative, fille de NIYUNGEKO Charles et de NKAZOYA Glorioso, née en 1983 à KARIRIMVYA en commune Vyanda de la Province de Bururi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 04/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A Charge de BUKURU Marie -Dative**

Avoir, à la COOPEC NYANZA-LAC en Commune NYANZA-LAC de la Province Makamba, pendant la période allant de 2012 à 2016, en sa qualité d'agent de la COOPEC, détourné un montant de 10.675.400FBU qui était entre ses mains en raison

de ses fonctions : Faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18/04/ 2006 infraction portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en sa qualité d'agent de la COOPEC NYANZA-LAC, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de la COOPEC NYANZA-LAC, en montant des crédits fictifs pour débloquer par après les fonds relatifs, causant ainsi à la FENACOBU un préjudice de 27.482.717 Fbu : faits prévus et punis par l'article 57 de la loi n°1/12 du 18/04/ 2006 ci haut citée.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2498 RMPGAC 4415/N.A****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la

Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur RUKUKI Aloys, fils de RUKUKI Cyprien et de KAKIRA Anatolie, né à NYABIBUYE, Commune MUSONGATI, Province Rutana. Ex-Agent OBR, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 13/09/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A voir, à la Colline Kigina, en Commune Bugabira de la Province Kirundo, depuis octobre 2013

jusqu'en Avril 2016, étant moniteur agricole, perçu les salaires d'un montant de 363.999Fbu alors qu'ils les savait indus. Faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 précitée.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

#### CITATION A DOMICILE INCONNU

**RPAC 2449 RMPGAC 3898/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur GATERA Jean Paul, fils de NKEZABAHIZI et de MUKAGATARE, né 1981 à KIGINA, Commune Bugabira, Province Kirundo, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences

pour: A voir, à la Colline Kigina, en Commune Bugabira de la Province Kirundo, depuis octobre 2013 jusqu'en Avril 2016, étant moniteur agricole, perçu les salaires d'un montant de 363.999Fbu alors qu'il les savait indus. Fait prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 précitée.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

#### CITATION A DOMICILE INCONNU

**RPAC 2654 RMPGAC 3851/MS**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Madame Fidya, fille de HAKIZIMANA Fidel et de NIJIMBERE Régine, née 1989 à Cibitoke, Zone urbaine de Cibitoke en Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 24/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour: Avoir à la BANCOBU, aux dates du 07,12 et 20

mars 2018, étant Caissière, opéré à des fins frauduleuses, des retraits totalisant un montant de 4.440000Fbu sur le compte n°0028787-01-96 ouvert au nom de BIGIRIMANA Jacques; faits prévus et punis par l'art. 57 al.1 de la loi N°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

#### CITATION A DOMICILE INCONNU

**RPAC 2660 RMPGAC 4453/NC**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à NIYONDIKO Isaïe, fils de NDARUSANZE et de MANURE, né en 1975

à KIREMBA, Commune Bururi, Province Bururi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 04/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

#### **A Charge de NIYONDIKO Isaïe**

Avoir, à Kanyosha, depuis décembre 2016 jusqu'au mois de novembre 2018, étant employé au Ministère des transports, des travaux publics, de l'équipement et de l'Aménagement du territoire, en position de mise en disponibilité, perçu indûment la somme de 5.764.400Fbu représentant les salaires d'un

fonctionnaire alors qu'il ne travaillait plus pour la Fonction Publique, faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2728 RMPGAC 3495/B.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à BARABONERANA Déogratias, fils de RUTERAKAGAYO Pascal et de MUKEMA Thèrèse et de, né en 1971 à BURARANA en Commune Matongo dela Province Kayanza, ancien Bibliothécaire au Lycée Magarama, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 25/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A CHARGE DE BARABONERANA Deogratias**

Avoir à Bujumbura, étant conseiller Régional du Secteur des Coopcs de Bujumbura, sans préjudice de date beaucoup plus précise mais au cours de l'année 2004, détourné un montant de 51.823.053 Fbu qu'il lui avait été remis en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 295 du code pénal de 1981 sous l'empire duquel ils ont été commis.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2580 RMPGAC 3143/NC**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de Juin, A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à MBAZUMUTIMA Jérôme, fils de NZISABIRA Christophe et de NIRAGIRA Vanessa, née 1980 à Bururi, Commune Bururi, Province Bururi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 26/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A charge de MBAZUMUTIMA Jérôme

Avoir, à Makamba, à l'Agence BANCOBU

Makamba , au mois d'Août 2015 , étant infirmier en désertion , perçu les salaires équivalent à 262.651 Fbu sachant qu'ils ne lui étaient pas dus; : faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2649 RMPGAC 126/B.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à KAHISE Robert, fils de KAHISE Paul, et de MBONIMPA Marcelline, né en 1976 à Kinindo. Ex-Responsable Guichet BCCI Burundi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de KAHISE Robert**

Avoir au guichet de la BCCI à la BRARUDI, en date du 26 novembre 2006, étant Responsable dudit guichet, détourné 7.724.700F BU qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni

domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2645 RMPGAC 3619/NK.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n° 1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à KAZIRI Ismail, fils de KAZIRI Ismail et de NYANDWI Anne, née en 1983 à Kinama, commune NTAHANGWA en Mairie de Bujumbura. Ancien Percepteur du Bureau postal de Mwaro, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 19/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de KAZIRI Ismail**

Avoir, à la Régie Nationale des Postes, Agences de

KIBUMBU et Mwaro, en commune Mwaro, à différentes dates de l'année 2017, en sa qualité de Percepteur Principal de la RNP agence Mwaro, détourné un montant de 28.771.754 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi N°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2523, RMPGAC 2629/BP/M.MC/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin, A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur NDIKURYAYO Guillaume, fils de NDIKURYAYO Marcel et de HATUNGIMANA Rosalie, né 1966 à Gagara Quartier IV N°64, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de Sieur de NDIKUMANA Balthazar et NDIKURYAYO Guillaume**

Avoir au Ministère des Finances au Département des Impôts, en date du 12 septembre 2007, étant respectivement vérificateur et Vérificateur principal ,minoré les impôts et taxes que devait payer le contribuable Rudy Ghirini, en violation des textes légaux et réglementaires , ce qui a causé un préjudice de 29.722.086 Fbu au Trésor Public : faits prévus et punis par les articles 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2618 RMPGAC 4423/NK.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, 10<sup>ème</sup> jour du mois de

Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à BAZOMPORA Joselyne, fille RUGERAMIGABO Déo, et de HAKIZIMANA Joséphine, née en 1977 à

BURAMBANA, Commune et Province MURAMVYA, résidant à domicile inconnu à comparaître le 28/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de BAZOMPORA Joselyne**

Avoir, au guichet de l'OBR en Commune et Province MAKAMBA, en date du 26 et 28 juin 2018 et en date du 28/08/2019, en sa qualité d'Aide comptable de l'OBR, détourné un montant de 117.270Fbu qu'elle avait reçu en raison de ses fonctions : faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12

du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2497 RMPGAC 4245/N.A**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à BUGABO Marc - Antoine, fils de BUGABOBURIHABWA Patrice et de BAYAVUGE Jovithe, né en 1981 à RUGAJO en Commune MUGINA, Province CIBITOKI, résidant à domicile inconnu à comparaître le 18/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de BUGABO Marc-Antoine**

Avoir, à Bujumbura (à la BCB) en Mairie de Bujumbura, au cours de la période allant de février 2018 à août 2018, en sa qualité d'agent de la BCB, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités

dans l'exécution des comptes et budgets de la BCB, en opérant frauduleusement des virements de compte à compte sur les comptes des clients de la BCB à l'aide de faux ordres de virement causant un préjudice de 10.598.400Fbu à la BCB : faits prévus et punis par l'art 57 de la loi n°1/12 du 18/04/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en sa qualité d'agent de la BCB, émis et utilisés de faux ordres de virement pour subtiliser les fonds de cette Banque : faits prévus et punis par l'art 363 du CPLII.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2527 RMPGAC 3852/NK.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Madame NIZIGIYIMANA Félicité, fille de NDIKUMANA Emmanuel et de BARUMBANZE Illuminée, née 1982 à Kibuye, Commune Bukirasazi, Province Gitega, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 25/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir en Mairie de Bujumbura au siège de la Micro-

Finance DUKUZE s.a et à Ruziba, Commune Kanyosha en Province de Bujumbura, en différentes dates de l'année 2017, en sa qualité d'agent de crédit de cette Micro-Finance, détourné un montant 9.829.500 fbu qu'elle avait reçu en raison de sa qualité fonction : faits prévus et punis par l'art 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de préventions et répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2621 RMPGAC 4618/NC****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai assigné à ARAKAZA Alain Toussaint, fils de NZOYIHERA Alexis et de MUGIRASONI, né le 1/11/1987 à Musaga, Commune Muha, Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 4/7/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de ARAKAZA Alain Toussaint**

Avoir, à Gitega, Commune Gitega, Province Gitega, le 01/08/2019, étant trésorier de FINBANK à l'Agence de Gitega, détourné un montant de 41.430.330Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonctions. Faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18/04/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2623 RMPGAC 4501/N.A****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur BUTOYI Jean de la Croix, fils de BUKURU Bonaventure et de SINZINKAYO Euphémie, née 1979 à KABERE en Commune Mabayi de la Province Cibitoke, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 20/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à l'Interbank à Bujumbura, en Mairie de Bujumbura, au cours de la période allant du 20/1/2014 à mars 2017, indûment perçu, à titre de salaire, un montant de 17.016.200 Fbu sachant que ce montant ne lui était pas dû. Fait prévus et punis par l'article 50 all de la loi n°1/12 du 18/4/2006 précitée

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2520 RMPGAC 4100/NM****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur SAKUBU Laurent, fils de NKURIKIYE Sylvestre et NIBIZI Winifilde, né 1987 à Karengé, Commune.et Province RUMONGE, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
Avoir à l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle,

du 01<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018, étant commerçants, aidé dame Nusura Hassan et Sieur SWEDI Juma dans la commission de l'infraction de gestion frauduleuse : faits prévus et punis par l'article 57 de la loi N°1/12 du 18 Avril 2006 précitée, 38 al 3 et 41 point 2 de la loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2520 RMPGAC 4100/NM****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur CIZA Rénady, fils de BIGIRIMANA Barthélemy et BUCUMI Célénie, né 1989 à Kanenge, Commune et Province RUMONGE, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de NDUWARUGIRA J. Claude, CIZA Rénady, SAKUBU Laurent et NISHIMWE**

**Thierry**

Avoir à l'Ecole Normale Supérieure, ENS en sigle, du 01<sup>er</sup> mai au 30 juin 2018, étant commerçants, aidé dame Nusura Hassan et Sieur SWEDI Juma dans la commission de l'infraction de gestion frauduleuse: faits prévus et punis par l'article 57 de la loi N°1/12 du 18 Avril 2006 ,38 al 3 et 41 point 2 de la loi N°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2614 RMPGA 4462/N .A****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à NDIZEYE Sylvestre, fils de MAKUTA Etienne et de KAKANA Pascasie, né en 1975 à GISAGARA en commune MUBIMBI de la Province Bujumbura. Ex-Agent de la coopec NYANZA-LAC, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 12/09/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à NYANZA-Lac, Commune NYANZA-Lac de la Province MAKAMBA, en date du 5/4/2014, en sa qualité de gérant de la COOPEC NYANZA-Lac, détourné un montant de 50.000 Fbu qui lui avait été remis en raison de ses fonctions ; faits prévus et punis par l'article 55 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,

Avoir, à NYANZA-Lac, Commune NYANZA-Lac

de la Province MAKAMBA, en sa qualité de gérant de la COOPEC NYANZA-Lac, pendant la période allant de 2014 à 2016, commis des irrégularités à des fins frauduleuses en montant et en débloquent des crédits fictifs ayant causé à la FENACOBU un préjudice de 21.918.034 Fbu ; faits prévus et punis par l'article 57 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,

A voir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en sa qualité de gérant de la COOPEC NYANZA-Lac , monté et débloquent des crédits fictifs en utilisant de faux documents et des documents falsifiés, causant ainsi un préjudice de 21.918.034 Fbu ; faits prévus et punis par l'article et suivant du CPLII.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2231 RMPGAC 4029/MMC****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille vingt et un, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Madame BUKURU Sandra, fille de MINANI Gilbert et de NIZIGIYIMANA Françoise, née en 1988 à Kamenge, quartier Kavumu, 4<sup>ème</sup> avenue n°232. Ex-

bibliothécaire au Ministère des droits de la personne humaine et du genre, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 11/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à Bujumbura, le 23/1/2013, étant pourvoyeuse d'emploi au Ministère des droits de la personne humaine et du genre, été affecté comme bibliothécaire sur présentation d'un faux diplôme : faits prévus et punis par l'article 367 du Code Pénal.

Avoir, à Bujumbura sans préjudice de date certaine, mais depuis son affectation (le 23/1/2013) jusqu'à la date de suspension de son salaire par le Ministère de la Fonction Publique, perçu un montant de 3.291.898

Fbu représentant les salaires alors qu'il le savait indû: faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2674 RMPGAC 4433/B.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n° 1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Madame INAMAHORO Ange -Yvette, fille de NINDORERA Evariste et de KANYANGE Olga, née 1977 à Buganda, Commune Buganda, Province CIBITOKÉ, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 3/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge d'INAMAHORO Ange -Yvette**

Avoir, à la Banque de crédit de Bujumbura (BCB), sans préjudice de date beaucoup plus précise mais depuis 2015 à 2018, étant enseignant déserteur du CFA Gitega, perçu un montant de 5.085.599Fbu à titre de revenus, une somme qu'il savait ne pas être due, fait prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2604 RMPGAC 2439/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de juin;

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à MUTABAZI Stanley, fils de MACUMI Emmanuel et de KANYANA Pascasie, né 1971 à RUYENZI en Commune Bwambarangwe, Province Kirundo, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 17/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de MUTABAZI Stanley**

Avoir à l'ONATOUR, sans préjudice de date certaine mais en 2013 et en 2014, étant commerçant

de fait et vacancier en provenance de l'Australie, aidé Sieur MIBURO Emmanuel dans la commission de l'infraction de concussion en effectuant gratuitement le stockage et la vente de ses marchandises qu'il apportait de l'Australie dans les hangars de l'ONATOUR: faits prévus et punis par l'article 50 al2 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, 38 al 3 et 41 al.2 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2658 RMPGAC 4664/N.C****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 13<sup>ème</sup> jour du mois de juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur NISUBIRE Jonathan, fils de KIBWEBWE Emmanuel et de MURINGANIRA Estella, né 1957 à Kigwati, Commune Gisagara, Province Ruyigi résidant à domicile inconnu, à comparaître le 27/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir, à Bujumbura, à la Poste centrale, entre janvier 2019 et mars 2019, étant fonctionnaire en retraite, perçu en titre de 2 mois des salaires, le montant de 597.116 Fbu sachant qu'il ne lui été pas du; faits prévus et punis par l'article 50 al 1 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB four insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2325 RMPGAC 3368/N.M****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à NDUWIMANA Coppens, fils de MANAGURE Isaac, et de NDAYIZIGA Gaudence, né en 1969 à BURAMBANA, Commune et Province MURAMVYA résidant à domicile inconnu, à comparaître le 10/9/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
Avoir à Mogadishu en Somalie, au détachement

burundais de l'Etat-Major Général de l'AMISOM, en date du 3 décembre 2016, étant sous-officier de Corps du 37 bataillon, détourné 600 litres de gasoil, qui lui avait été remis en raison de ses fonctions: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou horsde la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU RPAC****2282 RMPGAC 4055/MMC****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur KAYIFA Jean, fils de NDIKUMANA Jean et de KAYOYA Lahabu, né en 1982 à Kasogo, Commune Giteranyi, Province Muyinga. Ex-Militaire résidant à domicile inconnu, à comparaître le 20/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
**A charge de NDAYIZEYE Moïse et KAYIFA Jean**

Avoir, en date du 20/03/2017, étant militaire en mission de maintien de la paix en Somalie, détourné cinq futs de SAE 40 de 200 L chacun, quatre futs de

SAE 50 de 200 L chacun , deux futs d'huile patonique de 200 L chacun, trois futs d'huile hydraulique de 200 L, fut de graisse de 200 L chacun, 30 bidons de SAE 40 de 20 L chacun, trois cartons d'huile de frein, un carton d'anti-rouille, deux sceaux de graisse de 15 kg chacun, qui leurs avaient été remis en raison de leurs fonctions faits prévus et punis par l'article 14 et 15 du Code pénal et l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,

L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2282 RMPGAC 4055/MMC****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt et deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à

Monsieur NDAYIZEYE Moïse, fils de NDAYARINZE Félicien et de BUCUMI Ladégonde, né en 1982 à Makamba, Commune Makamba, Province Makamba Ex-Milleitaire

résidant à domicile inconnu, à comparaître le 20/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de NDAYIZEYE Moïse et KAYIFA Jean**

A voir, en date du 20/03/2017, étant militaire en

mission de maintien de la paix en Somalie, détourné cinq futs de SAE 40 de 200 l chacun, quatre futs de SAE 50 de 200 L chacun, deux futs d'huile patonique de 200 L chacun, trois futs d'huile hydrolique de 200 L, fut de graisse de 200 L chacun, 30 bidons de SAE 40 de 20 L chacun, trois cartons d'huile de frein, un carton d'anti-rouille, deux sceaux de graisse de 15 kg chacun, qui leurs avaient été remis en raison de leurs fonction: faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la Corruption et des Infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2551 RMPGAC 3975/NC****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à IRUMVA Claudette, fille de BASABOSE Sébatien et de BARUSIGIRE Rose, né en 1984 à Dutwe, Commune Ruyigi, Province Ruyigi. Ancien Bibliothécaire au Lycée Magarama, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir à Gitega, à la COOPEC Gitega, depuis septembre 2015 jusqu'à février 2016, étent bibliothécaire en désertion, perçu les salaires équivalent à 314.005 Fbu sachant qu'ils lui étaient indus : faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU****RPAC 2318 RMPGAC 3339/N .M****Art.189 al.2 du C.P.P****(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Madame KAMIKAZI Nadia, fille de Lauge Marcel et de HABONIMANA Caritas, né 1980 à ROHERO en Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à

comparaître le 20/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

Avoir à l'Interbank Burundi, en date du 12 décembre 2006, étant caissière des devises, détourné un montant de 2.100 \$ US qui lui avait été remis en raison de ses fonctions : faits et prévus et punis par l'art 55 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption des infractions connexes.

Et pour que la citée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour

Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2655 RMPGAC 4559/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur MUSAVYIMANA Gervais fils de NTAHONDI et de HAKIZUMWAMI, né 1980 à Karugutsi, Commune Mugina, Province Cibitoke, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 08/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge MUSAVYIMANA Gervais**

Avoir, à Bujumbura, à la Poste Buyenzi entre juillet 2012 et mai 2016, étant fonctionnaire en retraite, perçu le montant de 11.407.193 Fbu à titre de salaires sachant qu'il ne lui étaient pas dus ; Fait prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2349 RMPGAC 2658/M.C/N.A**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Monsieur NTAWUMBABAYE Léandre, fils de Léonard KABWEBWE et de NGENDAKUMANA Immaculée, né en 1972 à Musave en Commune et Province Kayanza. Ex-vérificateur des douanes.

résidant à domicile inconnu, à comparaître le 21/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de NTAWUMBABAYE Léandre**

Avoir; à Kobero en Commune Butihinda de la Province MUYINGA au mois de juillet 2011, en sa qualité de Vérificateur à l'OBR, détourné des pagnes d'une valeur de 516.000 shillings tanzaniens qui lui avaient été remis en raison de ses fonctions ; faits prévus et punis par l'art. 55 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ...

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2657 RMPGAC 4683/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Monsieur

NDUWIMANA Ezéchiel, fils de SINDABIGANZA Gaspard et de NDEREYIMANA Spéciose, né en 1984 à Ruziba, Commune Kanyosha, Province Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 10/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour :

-Avoir; à Bururi, depuis 2011 jusqu'en 2016, en tant que demandeur d'emploi, falsifié le diplôme des soins infirmiers AI et utilisé ledit diplôme pour décrocher un emploi au MINISANTE; faits prévus

et punis par les articles 366 et 367 de la loi N°1/27 du 29 /12/2017 portant révision du code pénal.

-Avoir, à la BCB siège à Bujumbura, entre 2011 et 2016, entant qu'Infirmier au CDS Muhuta, BDS Kabezi, par usage d'un faux diplôme Al perçu à titre des salaires, la somme de 23.764.263 Fbu alors qu'il les savait ne pas être; faits prévus et punis par les articles 50 al.1 de la loi N°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la

corruption et des infractions connexes ...

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2662 RMPGAC 4680/NC**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 20<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à NIYONZIMA Pierre, fils de NTIBANDETSE Joël et de NDINZEMENSHI Marguerite, né le 29/12/1956 à Gasenyi, commune Mutimbuzi, Province Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 07/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
Avoir à Bujumbura, à la RNP au Bureau Postal de

Kayanza, après sa retraite du 31/12/2017. étant fonctionnaire en retraite, perçu la somme de 170.304 Fbu à titre des salaires, sachant qu'ils ne lui étaient pas dus: faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 infraction portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes,

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2673 RMPGAC 3301/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur BUYI Hassan, fils de d'ALLY ABBA et de MBONIMPA Salama, né 1987 à BWIZA en mairie de Bujumbura. résidant à domicile inconnu, à comparaitre le 14/11/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:  
Avoir au Bureau Postal de Bwambarangwe en

Province Muyinga, sans préjudice de date certaine mais au mois de novembre 2016 jusqu'en date du 15 de ce même mois, étant percepteur principal, détourné un montant de 14.105.029 Fbu qui était entre ses mains en raison de ses fonction; Fait prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2523 RMPGAC 2629/BP/M.MC/N.M**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur Rudy Ghirini, fils de GUIDO Ghirini et de Carine VAN PETERGHEM, né 1972 à ROHERO I en Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 18/07/2022 à la Cour Anti-corruption,

au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de Sieur Rudy Ghirini**

Avoir au bar restaurant-boite de nuit HAVANA Club et restaurant KIBOKO GRILL, sans préjudice de dates certaines mais au cours des exercices 2006,2007 et 2008, étant commerçant aidé les vérificateurs des impôts NDIKUMANA Balthazar , NDIKURYAYO Guillaume , TSINDA Thierry , NSENGIYUMVA Alexis , MUKANDORI Domitille et NIYONGERE Félicité à Commettre l'infraction de concussion, qui a causé un préjudice total de 142.535.743 FBU au Trésor public: faits

prévus et punis par les articles 50 al 2 de la loi n°1/12 du 18 avril précitée ,68 al 3 et 61 al 2 de la loi n°1/6 du 04 avril 1981 portant réforme du code pénal.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2641 RMPGAC 4730/B.P**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Madame NAHIMANA Thérèse, fille de BARENGAYABO Jean et de KAMIKAZI Marie Joselyne, née le 1967 à Mushikanwa en Commune Mugamba de la Province Bururi, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 04/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de NAHIMANA Thérèse :**

Avoir; à l'Interbank Burundi en Mairie de Bujumbura, sans préjudice de date beaucoup plus précise mais de 2006 à 2014, étant Responsable du

compte « Chèques Bancaire en circulation », commis des irrégularités à des fins frauduleuses dans l'exécution des comptes et budgets de l'Interbank Burundi en portant des opérations fictives sur ledit compte en créditant différents comptes des montants qu'elle récupérerait par après, causant ainsi un préjudice de 700.978.193 Fbu à cette institution financière ; faits prévus et punis par l'art. 57 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2492 RMPGAC 2992/NA**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à MIDENDE Pascal, fils de MIDENDE Cyprien et de MUJENGENZO Mathilde, né en 1961 à RUBIRA, commune KANYOSHA, Province Bujumbura. Ingenier, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 19/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A Charge de MIDENDE Pascal**

Avoir, à Bujumbura en Mairie de Bujumbura, pendant la période allant de septembre 2014 à juillet 2015, en sa qualité de Directeur du Secrétariat

Technique du PTPCE, commis, à des fins frauduleuses, des irrégularités dans l'exécution des comptes et budget du PTPCE en payant les factures de ses consommations avec les fonds du PTPCE, causant ainsi un préjudice de 5.935.700fr: faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Avoir, à Bujumbura en Mairie de Bujumbura, depuis le 1/1/2014 jusqu'en septembre 2015, en sa qualité de Directeur du Secrétariat Technique du PTPCE. Perçu et encaissé un montant de 22.050 dollars américains qui devait être versé au trésor public sachant que ce montant ne lui était pas dû. : Faits prévus et punis par l'article 50 al.1 de la loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour

insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU**

**RPAC 2745 RMPGAC 4783/N.A**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité Monsieur GASIRIKA Dismas, fils de NDABINENGESERE Pascal et de NTAHOKAGIYE, né 1969 à BIROHE en Commune et Province GITEGA, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 25/07/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

**A charge de GASIRIKA Dismas et NSHIMIRIMANA Béatrice**

A voir à GITEGA EN COMMUNE et Province

GITEGA, au mois de décembre 2020 sans préjudice de date certaine, proposé sans droit et directement de l'argent au prévenu NIYONKURU Gélase afin de changer les déclarations chargeant GASIRIKA Dismas en établissant des procès verbaux déchargeant ce dernier: Fait prévus et punis par l'article 48 de la loi n°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de corruption et des infractions connexes .

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :**

**RPAC 2500 RMPGAC 4246/NA**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité NDUWAYO Aline, fille de SINDAKIRA Avit et de NDAYISENGA Bernadette, née 1989 à Kamenge, quartier Songa en commune NTAHANGWA de la Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 12/09/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour:

A voir; à MUTAHO en commune en Commune MUTAHO de la Province Gitega, pendant la période

en allant de novembre 2016 à octobre 2017 sans préjudice de date certaine, en sa qualité de gestionnaire du bureau postal de MUTAHO, détourné un montant de 1.711.922 Fr qui était entre ses mains en raison de ses fonctions; faits prévus et punis par l'art. 55 de la loi N°1/12 du 18/4/2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes ...

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU :**

**RPAC 2562 RMPGAC 4114/N.C**

**Art.189 al.2 du C.P.P**

**(Loi n°1/09 du 11 mai 2018)**

L'an deux mille Vingt-deux, le 10<sup>ème</sup> jour du mois de Juin,

A la requête du Ministère Public,

Je soussigné, SAKUBU Dieudonné, Huissier près la Cour Anti-corruption, ai cité à Monsieur NDABIRORE Yvan, fils de NDABIRORE

Mathias et de GACANDAGA Constance, né 1979 à Rohero en Mairie de Bujumbura, résidant à domicile inconnu, à comparaître le 10/10/2022 à la Cour Anti-corruption, au local ordinaire de ses audiences pour: A charge de NDABIRORE Yvan

A voir, à Bujumbura, en date du 31/12/2010, en tant que chef de service comptabilité des titres à la Régie Nationale des Poste, détourné la Somme de 200.000.000 fb qui lui avait été remise en raison de sa fonctions, faits prévus et punis par l'article 55 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de

prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

Et pour que le cité n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte de l'auditoire de la Cour

Anti-corruption et envoyé une copie au journal BOB pour insertion.

Dont acte,  
L'huissier (sé)

**DECISION N°553/254/26/2022 DU 24/6/2022  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la demande en changement de nom introduite par NSABIYUMVA Daniel ;

Décide

Article 1

Le nommé NSABIYUMVA Daniel, fils de

HABARUGIRA Salvator et de NTACORIGIRA Félicité, né à Gasera, Commune Mutumba, Province Karusi le 18/10/1995 de nationalité burundaise, désire changer le nom et prénom de NSABIYUMVA Daniel figurant sur son extrait d'acte de naissance, acte n°150, volume 21 (Bureau d'Etat-Civil Commune Mutumba) et sur ses documents scolaires pour porter le nom et prénom d'AL NAAJHU SWIDIQ qui figureront sur ses documents administratifs et scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/6/2022

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES JURIDIQUES  
EDU CONTENTIEUX**

Maître VYIZIGIRO Diomède (sé)

**ASSIGNATION COMMERCIAL A  
DOMICILE INCONNU RCO 8095**

L'an deux mille vingt deux, le 24<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de NYABENDA Alexis, résidant à .....

Je soussigné NIJIMBERE Alexis, Huissier assermenté près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant, ai donné assignation commerciale à domicile inconnu à RAD MARINE ;

A comparaître par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura, y siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de

ses audiences publiques le 13/9/2022 à 9 heures pour, s'entendre condamner :

Kurihwa amafaranga angana n'imiriyoni mirongo itatu na zine (34.000.000 F Bu) n'ishirahamwe RAD MARINE

Attendu que RAD MARINE n'a pas d'adresse connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi, l'assignant ainsi à domicile inconnu, et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1104/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de MBAZUMUTIMA Réverien, résidant à Ruziba ;

Je soussignée, MASITA Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à MUNEZERO Albervine, ayant résidé à Nyabugete, de nationalité burundaise, à comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha, séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du

29/7/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha.

Objet de la demande : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC 1705/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de HAKIZIMANA Nicaise, résidant à Carama ;

Je soussignée, BARAHEMANA Anatolie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha; ai signifié à NDAGIJIMANA Innocent, domicilié à inconnu, copie de l'expédition d'un jugement rendu le 04/4/2022 par le Tribunal de Résidence Kanyosha.

Le dispositif est ainsi libellé :

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na HAKIZIMANA Nicaise aserukiwe n'umufasha wiwe NSANZIMPUNDU Nadine yunganiwe muvy'amategeko n'umushingwamanza NZEYIMANA Jean Marie, ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe ;
2. Itegetse NDAGIJIMANA Innocent guha HAKIZIMANA Nicaise parcelle ingana na

are 2,24 yiyongera kuri parcelle ipima are 2 (ivugwa ko yerekanywe na APPG), kugira HAKIZIMANA Nicaise akwize are 4,24 agifitiye uburenganzira hamaze gucibwa amabarabara ;

3. Irahebuje HAKIZIMANA Nicaise kuri parcelle arondera kuri NDABAZANIYE Marius ;

4. Amagarama y'urubanza atangwa na NDAGIJIMANA Innocent.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 04/4/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir une copie l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 259/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;

A la requête de IRADUKUNDA Cynthia ;

Je soussignée, NININHAZWE Séraphine, Huissier demeurant à Buyenzi ;

Ai assigné à domicile inconnu NZEYIMANA Valentin demeurant à inconnu ; à comparaître le 28/7/2022 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Buyenzi, séant à Buyenzi au local

ordinaire de ses audiences publiques à Buyenzi.

Motif de la demande : divorce

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Buyenzi et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion.

Dont acte,  
NININHAZWE Séraphine (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1106/2022**

L'an deux mille le vingt-deux, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
A la requête de NDIKUMANA Darius, résidant à Musama 2 ;  
Je soussignée, MISAGO Euphémie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha; Ai donné assignation à domicile inconnu à IGIRANEZA Ariella, ayant résidé à Kanyosha, de nationalité burundaise ;  
A comparaître devant le Tribunal de Résidence Kanyosha, séant à Kanyosha en matière civile et commerciale en date du 29/7/2022 à 9 heures du

matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha.

Motif de la demande : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kanyosha et envoyé une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP 1976 RMP 1375/NTRF**

L'an deux mille le vingt-deux, le 27<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
A la requête de l'Officier du Ministère Public ;  
Je soussignée, NIBOGORA Christine, Huissier demeurant à Bujumbura ;  
Ai cité le nommé NDIKUMANA Lénine, demeurant à .....; à comparaître le 28/7/2022 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa, au local ordinaires de ses audiences pour :  
Avoir à Ntahangwa, sans préjudice de date précise, détruit deux tracteurs de GAPENDA Léonard en y enlevant les pièces, fait prévu et puni par l'article

339 CPL II.

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que le cité n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 1061/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de juin ;  
A la requête de NDENZAKO Jean Claude, résidant à Musaga ;  
Je soussignée, NTAKARUTIMANA Josélyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke en Commune Ntahangwa ;  
Ai signifié à NYAMBURA Sophie Iluve, domicilié à inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 17/5/2022 par le Tribunal de Résidence Cibitoke en cause NDENZAKO Jean Claude contre NYAMBURA Sophie Iluve dans l'affaire RCF 1061/2022.

Dispositif

1. Irahukanishije NDENZAKO Jean Claude na NYAMBURA Sophie bivuye ku makosa y'umugore.

2. Ingingo ya mbere yandikwe iruhande y'ahanditse amasezerana yabo yo kwabirana, ice yandikwa mu bitabu ndangamuntu vy'abo abo bahukanye baheruka kaba bakiri kumwe bice bitangazwa mukinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).

3. Amagarama atangwa na NYAMBURA Sophie Iluve.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 17/5/2022.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Cibitoke et en ai fait parvenir un extrait aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.